

Enquête publique unique relative aux extensions des cimetières communaux de Rilhac-Rancon et de Chaptelat, prescrite par l'arrêté du président de la communauté urbaine Limoges Métropole n° 2022 00322 du 1^{er} juin 2022
Période d'enquête : du lundi 27 juin 2022 au mardi 12 juillet 2022

Rapport, conclusions et avis

Fait à Magnac-Laval, le 28 juillet 2022

Commissaire enquêteur : Benoist Delage

À l'attention de :

Monsieur le président de la communauté urbaine Limoges Métropole : 1 exemplaire

Monsieur le président du tribunal administratif de Limoges : 1 exemplaire

Préambule

Aux termes de l'article L. 123-6 du code de l'environnement, lorsque les enquêtes de plusieurs projets peuvent être organisées simultanément, il peut être procédé à une enquête unique dès lors que cette organisation contribue à améliorer l'information et la participation du public. Le dossier doit alors comporter les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique des projets. Cette enquête fait l'objet d'un rapport unique ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises. Aux termes de l'article L.123-15 du même code, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et qui examine les observations recueillies. Dans sa forme, le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public et du commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur donne ensuite, séparément, ses conclusions motivées qui ne peuvent être que favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le présent dossier a donc pour objet de présenter, d'une part, le rapport d'enquête publique et, d'autre part, les conclusions et les avis du commissaire enquêteur. Il comporte trois cahiers :

- Le premier cahier constitue le rapport d'enquête unique. Il comporte le rappel de chaque projet et la composition du dossier, une présentation analytique des pièces du dossier et fournies durant l'enquête et une analyse des observations recueillies durant l'enquête complétée des réponses du responsable du projet.
- Le deuxième cahier présente les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur pour chacun des projets.
- Le dernier cahier comporte les annexes du rapport, au nombre de 10.

Sommaire

Préambule	1
Sommaire	2
Premier cahier : Rapport d'enquête publique.....	4
1. Éléments communs aux deux enquêtes	4
1.1. Historique de la législation sur les cimetières	4
1.2. Cadre réglementaire de l'enquête unique	5
1.3. Finalité de l'enquête publique.....	6
2. Extension du cimetière communal de Chaptelat.....	7
2.1. Historique du cimetière	7
2.2. Justification du projet	7
2.3. Présentation succincte du projet.....	7
2.4. Formalités préalables	9
2.5. Étude hydrogéologique	9
3. Extension du cimetière de Rilhac-Rancon	10
3.1. Historique du cimetière	10
3.2. Justification du projet	10
3.3. Présentation succincte du projet	10
3.4. Formalités préalables	12
3.5. Étude hydrogéologique	12
4. Enquête publique unique	14
4.1. Désignation du commissaire enquêteur	14
4.2. Arrêté d'ouverture et d'organisation	14
4.3. Composition du dossier soumis à enquête.....	15
4.4. Publicité	16
4.5. Ouverture et déroulement	19
4.6. Bilan des permanences	19
4.7. Requêtes du public	19
4.8. Questions adressées au maître d'œuvre et aux communes	20
4.9. Procès-verbal des observations	20
Second cahier : Conclusions et avis	21
1. Extension du cimetière communal de Chaptelat.....	21
1.1. Conclusions motivées	21
1.2. Avis	21
2. Extension du cimetière communal de Rilhac-Rancon	21

2.1.	Conclusions motivées	21
2.2.	Avis	22
Annexes		23
1.	Désignation du commissaire enquêteur.....	23
2.	Délibérations de la Communauté urbaine Limoges Métropole	23
3.	Arrêté du président de la communauté urbaine	24
4.	Certificats 35 mètres	24
5.	Publicité	25
5.1.	Presse locale	25
5.2.	Chaptelat	25
5.3.	Rilhac-Rancon	26
5.4.	Limoges Métropole.....	27
6.	Registre.....	27
6.1.	Chaptelat	27
6.2.	Rilhac-Rancon	28
6.3.	Limoges Métropole.....	28
6.4.	Registre dématérialisé	29
7.	Procès-verbal de synthèse.....	30
7.1.	Procès-verbal de synthèse	30
7.2.	Notification et accusé de réception.....	31
8.	Mémoire en réponse du maître d'ouvrage	32
9.	Dossier d'enquête.....	32
10.	Délibération du conseil municipal de Chaptelat.....	42

Premier cahier : Rapport d'enquête publique

1. Éléments communs aux deux enquêtes

1.1. Historique de la législation sur les cimetières

Jusqu'au milieu du XVIII^e siècle, les cimetières relevaient de l'autorité ecclésiastique. Ils étaient contigus aux églises, ce qui avait pour effet de faciliter l'accès au Paradis. De plus, les notables, dont le Clergé et la Noblesse, pouvaient être inhumés au sein même des édifices religieux consacrés. Avec les épidémies de choléras, les usages commencent à changer avec la prise de conscience d'un impact réel sur la salubrité urbaine de l'extension régulière des nécropoles, ce qui conduit à chercher à les éloigner du centre des villes et à proximité des habitations. Ainsi, sous l'Ancien régime, l'Ordonnance royale du 10 mars 1776 instaure des règles claires concernant les lieux d'inhumations et le déplacement des cimetières hors des villes et des villages. À la suite, des mesures réglementaires sont mises en place sous le Premier empire. Le décret impérial du 23 prairial de l'an XII¹ relatif au lieu d'inhumation va engager le mouvement de leur contrôle étatique². Le cimetière du Père-Lachaise à Paris va servir d'expérimentation conduisant à un mouvement de translation des cimetières qui s'amorce vers 1830. L'ordonnance royale du 6 décembre 1843 relative aux cimetières généralise les dispositions du décret du 23 Prairial an XII concernant leurs emplacements par rapport aux habitations, ce que les préfets vont pouvoir imposer aux communes rurales³. Ces principes vont régir le domaine funéraire durant près d'un siècle et demi.

¹ 12 juin 1804.

² III^e 1^{er} Des sépultures et des lieux qui leur sont consacrés.

Art. 1^{er} : Aucune inhumation n'aura lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun édifice clos et fermé où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs.

Art. 2 : Il y aura hors de chacune de ces villes ou bourgs, à la distance de trente-cinq à quarante mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts.

Art. 3 : Les terrains les plus élevés et exposés au nord seront choisis de préférence ; ils seront clos de murs de deux mètres au moins d'élévation. On y fera des plantations, en prenant les précautions convenables pour ne point gêner la circulation de l'air.

Art. 4 : Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée ; chaque fosse qui sera ouverte aura un mètre cinq décimètres à deux mètres de profondeur, sur huit décimètres de largeur et sera ensuite remplie de terre bien foulée.

Art. 5 : Les fosses seront distantes les unes des autres de trois à quatre décimètres sur les côtés, et de trois à cinq décimètres à la tête et aux pieds.

Art. 6 : Pour éviter les dangers qu'entraîne le renouvellement trop rapproché des fosses, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'aura lieu que de cinq années en cinq années ; en conséquence, les terrains destinés à former les lieux de sépulture seront cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

Titre II : De l'établissement des nouveaux cimetières

Art. 7 : Les communes qui seront obligées, en vertu des articles 1 et 2 du titre I^{er}, d'abandonner les cimetières actuels, et de s'en procurer de nouveaux hors de l'enceinte de leurs habitations pourront, sans autre autorisation que celle qui leur est accordée par la déclaration du 10 mars 1776, acquérir les terrains qui leur seront nécessaires, en remplissant les formes voulues par l'arrêté du 7 germinal an IX.

Art. 8 : Aussitôt que les nouveaux emplacements seront disposés à recevoir les inhumations, les cimetières existants seront fermés et resteront dans l'état où il se trouveront, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans.

...

³ Titre 1^{er} : De la translation des cimetières.

Art. 1^{er} : Les dispositions des titres I^{er} et II du décret du 23 prairial an XII, qui prescrivent la translation des cimetières hors des villes et bourgs, pourront être appliquées à toutes les communes du royaume.

Art. 2 : La translation du cimetière, lorsqu'elle deviendra nécessaire, sera ordonnée par un arrêté du préfet, le conseil municipal de la commune entendu. Le préfet déterminera également le nouvel emplacement du cimetière, sur l'avis du conseil municipal et après enquête de commodo et incommodo.

...

Cependant, trouver des terrains appropriés et disponibles s'avère, avec le temps, de plus en plus difficile. L'idée de toiletter le dispositif juridique et d'éliminer les contraintes devenues inutiles et contre-productives conduit à la loi du 25 juillet 1985. Les modifications concernant la création des cimetières sont profondes. La distance d'éloignement de 35 mètres de "l'enceinte des villes et des bourgs" est abandonnée. Ils peuvent ainsi être situés dans un rayon inférieur à 35 mètres du périmètre des agglomérations de plus de 2000 habitants, sous la condition, dans ce cas, d'obtenir une autorisation préfectorale. La procédure de création ou d'agrandissement ou de translation est renvoyée à l'article L 2223-1 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, la crémation devenant une pratique ordinaire, il a été nécessaire de légiférer sur la conservation des cendres. Ainsi, la loi du 19 décembre 2008 fait obligation, au 1^{er} janvier 2013, aux communes de 2000 habitants et plus d'offrir un espace adapté à cette pratique.

1.2. Cadre réglementaire de l'enquête unique

La présente enquête publique a été ordonnée en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2223-1 du code général des collectivités territoriales⁴. Ces dispositions sont applicables tant à la commune de Chaptelat qu'à celle de Rilhac-Rancon, en application des dispositions du premier alinéa de l'article R. 2223-1 du même code⁵, les deux communes ayant, d'un part, plus de 2000 habitants⁶, et d'autre part, sont membres de la communauté urbaine de Limoges Métropole. Dans cette occurrence, l'agrandissement de cimetière à moins de 35 mètres des habitations nécessite une enquête publique. Les deux cimetières en question sont insérés dans un tissu urbanisé, assez densément pavillonnaire, avec des habitations manifestement situées à moins de 35 mètres. Les maires de deux communes ont au surplus produit deux attestations en ce sens (annexe 4).

La mise en œuvre de l'enquête publique est précisée par le code de l'environnement, chapitre III du titre II du livre 1^{er} de sa partie législative. L'article L. 123-1 précise l'objet de l'enquête⁷. Les extensions des deux cimetières y sont subordonnées en application du quatrième alinéa du paragraphe I de l'article L. 123-2⁸. La procédure et le déroulement de l'enquête sont les objets des articles L. 123-3 à L. 123-18.

⁴ « La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'État dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. »

⁵ « Ont le caractère de communes urbaines, pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 2223-1, les communes dont la population compte plus de 2000 habitants et celles qui appartiennent, en totalité ou en partie, à une agglomération de plus de 2000 habitants. »

⁶ Selon les données de l'Insee (RP2019), la population totale de Chaptelat est de 2120 habitants et celle de Rilhac-Rancon de 4673 habitants.

⁷ « L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »

⁸ « I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :
(...)

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre. »

Les deux décisions d'extension des deux cimetières ont été prises par le conseil communautaire de la communauté urbaine Limoges Métropole lors de sa séance du 17 décembre 2021 (annexe 2). Elles ont été dûment transmises au contrôle de légalité. À cette date, les communautés urbaines étaient compétentes en application des dispositions du b) du cinquième alinéa du paragraphe I de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales⁹. Ces délibérations prévoient que chaque commune participera financièrement au coût du projet la concernant à hauteur de 50 %.

Les dispositions de l'article L. 123-3 du code de l'environnement impliquent que l'ouverture et l'organisation de l'enquête relève de cet établissement public de coopération intercommunale¹⁰. Ladite communauté urbaine a retenu la possibilité d'enquête unique prévue par le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L. 123-6¹¹. Le président de ladite communauté urbaine a pris le 1^{er} juin 2022 l'arrêté n° 2022 00322 (annexe 3).

Enfin, en application des dispositions de l'article R. 2223-2 du code général des collectivités territoriales¹², un rapport sur le terrain choisi doit être établi par un hydrogéologue.

1.3. Finalité de l'enquête publique

L'enquête publique s'inscrit dans les projets d'extension des cimetières communaux de Chaptelat et de Rilhac-Rancon, deux communes appartenant à la communauté urbaine de Limoges Métropole et situées à proximité immédiate l'une de l'autre, au nord du chef-lieu du département de Haute-Vienne.

Les caractéristiques de ces deux communes et l'emplacement des deux cimetières rendent indispensables pour chacun d'eux, en vertu des dispositions du code général des collectivités territoriales, une demande d'autorisation déposée auprès du préfet du département. Cette demande ne peut être faite qu'après réalisation d'une enquête publique et au vu du rapport d'enquête et de ses conclusions. L'enquête s'insère donc dans un dispositif législatif clair et simple qui implique également un avis du conseil départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Les observations et propositions parvenues durant l'enquête doivent être prises en considération tant par la préfète, pour accorder ou refuser l'autorisations prévues par la loi, que par le maître d'ouvrage, c'est-à-dire la communauté urbaine Limoges Métropole, également autorité compétente pour prendre la décision de réaliser ou non les projets en question.

⁹ « I. – La communauté urbaine exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :
(...)

^{5°} En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

(...)

b) Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires ; »
¹⁰ « L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise. »

¹¹ « Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public. »

¹² « Les terrains les plus élevés et exposés au nord sont choisis de préférence. Ceux-ci doivent être choisis sur la base d'un rapport établi par l'hydrogéologue. Ce rapport se prononce sur le risque que le niveau des plus hautes eaux de la nappe libre superficielle puisse se situer à moins d'un mètre du fond des sépultures. »

2. Extension du cimetière communal de Chaptelat

2.1. Historique du cimetière

La commune est connue comme le berceau de Saint Éloi. Il y naquit en 588 et fut orfèvre et ministre du roi Dagobert. Il fonda l'abbaye de Solignac et devint évêque de Noyon. Il mourut en 660.

Le Mas Eloi, aujourd'hui centre aéré de la ville de Limoges, a servi lors de la Première guerre mondiale d'hôpital militaire. Il en résulte la présence, dans le cimetière communal, de nombreuses tombes de soldats allemands, victimes pour la plupart de l'épidémie de grippe espagnole. Les 115 tombes en question n'ont jamais cessé d'être entretenues depuis même si, le 10 juin 1944, une unité de la Waffen-SS-Panzer-Division Das Reich, autre que celle du massacre d'Oradour-sur-Glane, pilla et incendia le château de Morcheval.

2.2. Justification du projet

Les statistiques fournies au dossier montrent, sur la période de 5 ans de 2016 à 2020 inclus, que la commune a compté 11 décès par an. Le cimetière d'une surface de 5150 m² dispose d'une surface disponible de 200 m² environ, 7 cases de columbarium et 2 cavurnes. Un emplacement consommant 4,5 m², il apparaît que la commune ne peut plus respecter les dispositions du premier alinéa de l'article L. 2223-2 du code général des collectivités territoriales¹³.

2.3. Présentation succincte du projet

Le terrain permettant l'extension du cimetière fait une surface de plus de 5700 m². Il est la propriété de la commune mais cette dernière ayant délibéré le 5 février 2022 (annexe 11) favorablement quant au projet, il apparaît qu'elle ne s'oppose pas au transfert de cette parcelle à la communauté urbaine. Cette dernière indique avoir engagé la mutation.

ARRELMAT DNI DEP RF SDE D COM 091 CHAPTELAT BOLE A RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ																							
PROPRIÉTAIRE																							
090001 COMMUNE DE CHAPTELAT																							
0904 BISE SAINT ÉLOI 091 CHAPTELAT																							
PROPRIÉTÉS ÉTABLIES																							
EVALUATION EN LOCAL																							
AM	SECTION	F	C	N°	ADRESSE	CODE	DATE	DIR	N°	N°	E	M	AF	NAT	CAT	REVENU	COUL	AN	AN	AN	FRAC	%	COEF
					NATURE ET NOM DE LA VOIE	HYDRI			TRIV	TRIV				LOC		CA		RE	RE	RE	RE		

PROPRIÉTÉS NON ÉTABLIES																							
EVALUATION																							
AM	SECTION	F	C	N°	ADRESSE	CODE	DATE	DIR	N°	N°	E	M	AF	NAT	CAT	REVENU	COUL	AN	AN	AN	FRAC	%	COEF
					NATURE ET NOM DE LA VOIE	HYDRI			TRIV	TRIV				LOC		CA		RE	RE	RE	RE		
91	AN			0117	RDJ DE LA FERRASSÈRE	0902	0902			A	P	1			913	4572	C GC TS	TA TA TA			914 914 4572	20 20 10	

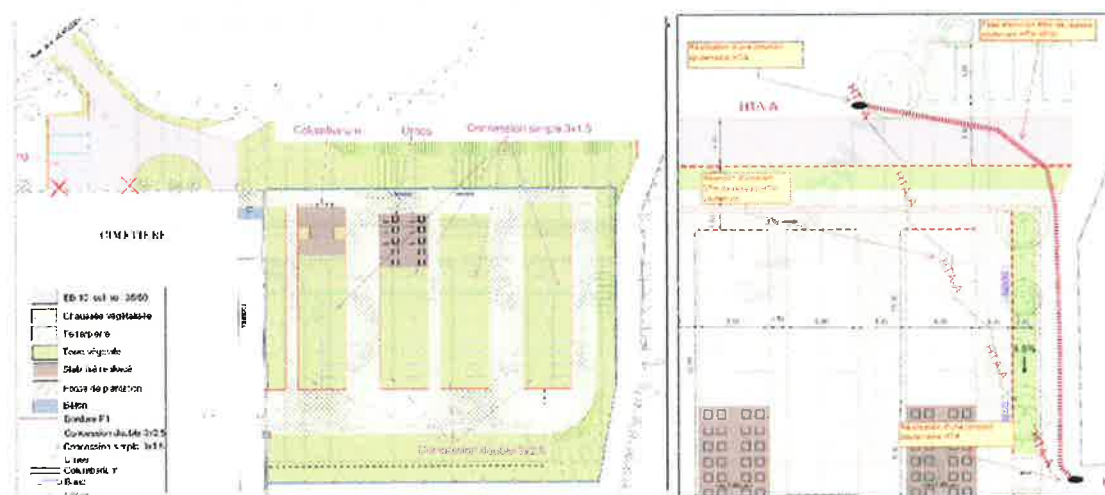
¹³ « Le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année. »

Le projet prévoit une extension du cimetière en trois phases. Seule la première phase, d'une surface de 3200 m², fait l'objet de l'enquête publique. L'extension est contigüe au cimetière existant, du côté plein est et au nord. Cette surface permettra la création de 40 caveaux simples, de 24 caveaux doubles, de 20 cavurnes et de 24 cases de columbarium. La liaison avec le cimetière existant passe par une ouverture à créer dans le mur existant dans la continuité d'une allée existante. La desserte interne sera réalisée par une alternance d'allées carrossables et piétonnes revêtues d'une chaussée végétale. Le pourtour sera enherbé et des arbres seront plantés le long du mur du cimetière actuel. Le point d'eau existant doit être modifié.

Le projet est complété par la création de 4 places de parking avec un revêtement en enrobé. Une tranchée drainante recueillera les eaux pluviales vers le réseau existant. Le projet impose le déplacement hors de l'enceinte d'une ligne électrique à haute tension (HTA). L'insertion paysagère apparaît bonne, les parcelles à proximité bien qu'urbanisées présentent des limites séparatives vers la parcelle en question très largement végétalisées.



Vue du cimetière, de son extension totale et de la première phase d'extension



Plan du projet et du détournement de la ligne électrique à haute tension

Le dossier présente un budget prévisionnel détaillé (P. 47) pour un total de 185 400 euros dont 13 200,24 euros sont justifiés par un devis de la SA Enedis pour le déplacement de la ligne électrique à haute tension.

2.4. Formalités préalables

La commune est dotée depuis le 20 juin 2005 d'un plan local d'urbanisme. Le cimetière et la parcelle prévue pour son extension sont classés dans la zone UB. Il s'agit de la zone d'extension du centre ancien. Le règlement applicable à cette zone est muet quant à son utilisation comme cimetière. Cependant, il précise que les « constructions et installations nécessaires aux services publics (...) ne sont pas soumises à la règle d'occupation et utilisation du sol interdites » ce qui implicitement signifie que l'extension du cimetière n'est pas interdite.

La surface soumise à l'enquête étant inférieure à 5000 m², les dispositions du 3^e alinéa de l'article UB 13 ne s'impliquent pas.

2.5. Étude hydrogéologique

L'étude hydrologique a été conduite par l'agence de Limoges du cabinet Ginger CEBTP. Le rapport est daté du 28 juin 2021. Il apparaît que le sous-sol de la parcelle est constitué d'arènes sableuses marron avec des petits blocs devenant compacts en profondeur. Le substratum rocheux sain n'a pas été atteint par les sondages à 1 m ou 1,9 m de profondeur. Les vitesses de percolations mesurées dans les formations superficielles sont très faibles. Il n'a pas été trouvé de circulation d'eau ni même d'indice de circulations d'eau jusqu'à 1 m ou 1,9 m de profondeur. Il n'existe pas de captages collectifs destinés à l'alimentation en eau potable en aval du cimetière. Le site ne se trouve pas en zone inondable.

Le site choisi pour l'extension du cimetière présente des caractéristiques :

- favorables :
 - terrains meubles sur la plus grande partie de la parcelle ;
 - rocher altéré non trouvé au droit des sondages ;
 - tombes pouvant être creusées avec un engin classique mais la présence de blocs ou remontée du substratum rocheux est toujours possible, nécessitant l'utilisation d'engins plus puissants ;
 - pas de puits observé à moins de 100 m ;
 - aucune nappe d'eau souterraine mise en évidence.
- peu favorables :
 - vitesses de percolations très faibles, caractérisant un milieu très peu perméable, les eaux potentiellement souillées par la décomposition des corps s'infiltreront difficilement en profondeur.

Il en découle des sujétions importantes pour l'aménagement et la gestion du cimetière :

- drainage efficace des allées non imperméabilisées ;
- maîtrise des eaux pluviales ruisselant sur les voies imperméabilisées avec un rejet dans le milieu naturel en aval du cimetière sans atteindre les tombes et les caveaux ;
- tombes et caveaux réalisés avec des moyens courants comme une minipelle mécanique.

Ces simples mesures doivent permettre d'éviter que les corps se trouvent de façon durable dans un sous-sol saturé en eau. De ce fait, une rotation normale des corps pourra être assurée.

3. Extension du cimetière de Rilhac-Rancon

3.1. Historique du cimetière

Au début de l'ère chrétienne, un certain Rialus ou Rellicum aurait donné son nom à Rilhac. Appelée Rilhac-près-Beaune, parfois Rilhac-près-Ambazac, Rilhac devient vers 1690 une prévôté du diocèse de Limoges rattachée à l'archiprêtré de Rancon, placé sous la double autorité d'un prévôt et d'un curé. Rilhac-Rancon devient une commune en 1790. Le 12 juillet 1812, Jean-Baptiste Fournier, receveur général de la Haute-Vienne, achète pour 1200 F l'église et le cimetière de la commune. Il revend l'église, démolie en 1832, et le cimetière est déplacé à sa localisation actuelle. Il ne reste aujourd'hui plus aucune trace de celui qui entourait l'église.

Le cimetière actuel est récent, datant des années 1870. Il comprend 708 concessions dont la plus ancienne date de 1890. Il est composé également de columbariums, de cavurnes, d'un jardin du souvenir, d'un caveau communal et d'un ossuaire. Il s'agit d'un cimetière classique et minéral en majorité. Seule la partie la plus ancienne est enherbée et comprend un nombre important de concessions de pleine terre. Il ne s'y trouve que peu de tombes remarquables, hormis la tombe des maquisards de la commune, tombés au combat. Leurs corps ont été récupérés par la Résistance pour être inhumés clandestinement de nuit, en pleine terre dans le cimetière. Après la guerre, ces corps furent exhumés et transférés dans la tombe qui les accueille aujourd'hui.

3.2. Justification du projet

Les statistiques fournies au dossier montrent, sur la période de 5 ans de 2016 à 2020 inclus, que la commune a compté 11 décès en moyenne par an. Le cimetière d'une surface de 6077 m² dispose d'une surface disponible de 132 m² environ, 24 cases de columbarium et 6 cavurnes. Un emplacement consommant 4,5 m², il apparaît que la commune ne peut plus respecter les dispositions du premier alinéa de l'article L. 2223-2 du code général des collectivités territoriales¹⁴.

3.3. Présentation succincte du projet

L'extension prévue est contigüe au cimetière actuel, le long de son côté sud, auquel il est lié par un escalier de 6 marches aménagé en ouvrant sur 2 mètres le mur existant. Un accès supplémentaire est prévu à l'ouest à l'identique de l'entrée existante. Le projet est complété par la création de 22 places de stationnement dont une pour les personnes à mobilité réduite placée à proximité de l'entrée. L'agrandissement porte sur 120 emplacements de caveaux desservis par une voie de circulation en enrobé. Le nouveau mur d'enceinte d'un mètre et demi de haut sera réalisé en parpaing et revêtu d'un enduit reprenant la couleur des joints des pierres des murs existants.

Les travaux complémentaires comportent l'évacuation des eaux pluviales provenant tant du cimetière existant que de l'extension, la création d'un point d'eau, le déplacement d'un

¹⁴ « Le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année. »

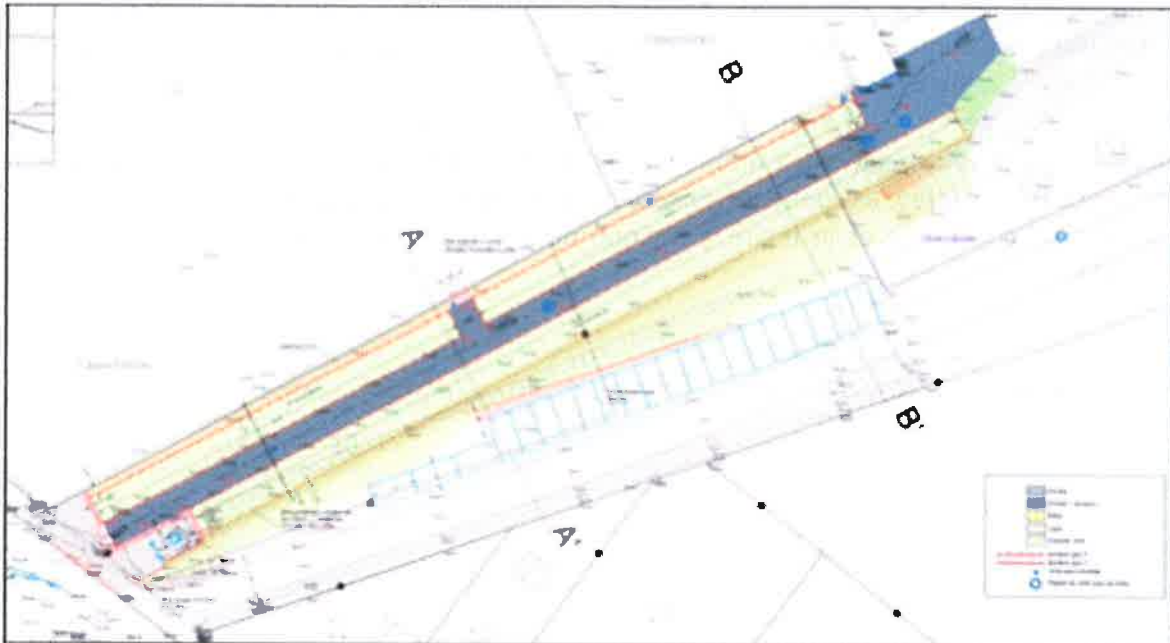
chandélabre, la reprise du trottoir à l'ouest et le déplacement d'une ligne électrique à basse tension.



Vue du cimetière et de son extension



Mur sud du cimetière existant



Plan du projet

Les parcelles permettant cet extension sont la propriété de la commune de Rilhac-Rancon. Certes, la communauté urbaine Limoges Métropole indique dans le dossier avoir engagé la démarche de mutation mais la commune n'a aucunement délibéré à ce sujet, qui reste donc hypothétique.

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ														
PROPRIÉTÉ					DÉTAILS									
N°	SURFACE	ANNÉE	PROF.	REMARQUES	PROF.	REMARQUES	PROF.	REMARQUES	PROF.	REMARQUES	PROF.	REMARQUES	PROF.	REMARQUES

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ														
PROPRIÉTÉ					DÉTAILS									
N°	SURFACE	ANNÉE	PROF.	REMARQUES	PROF.	REMARQUES	PROF.	REMARQUES	PROF.	REMARQUES	PROF.	REMARQUES	PROF.	REMARQUES

Le dossier présente un budget prévisionnel détaillé (P. 47) pour un total de 305 843 euros dont 11 842,70 euros sont justifiés par un devis de la SA Enedis pour le déplacement de la ligne électrique à basse tension.

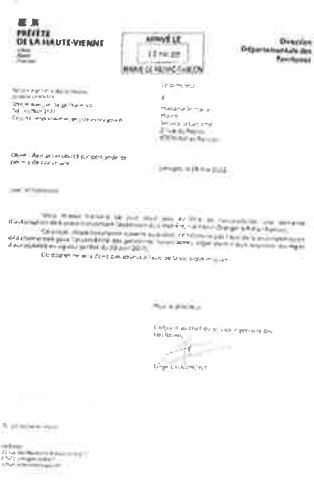
3.4. Formalités préalables

La commune est dotée depuis le 20 juin 2021 d'un plan local d'urbanisme. Le cimetière et la parcelle prévue pour son extension sont classés dans la zone UB. Il s'agit de la zone d'entrée du centre-bourg. Le règlement applicable à cette zone est muet quant à son utilisation comme cimetière. Cela dit, le point 1 de l'article UB1 indique que les équipements d'intérêt collectif et services publics, dont les « équipements recevant du public », sont autorisés. Dès lors, le maître d'ouvrage soutient que le règlement de la zone UB est compatible avec l'extension d'un cimetière, équipement d'intérêt collectif.

Le projet prévoyant des affouillements ou des exhaussements de plus de deux mètres, une déclaration préalable de travaux, au titre du point f) de l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme¹⁵, a été déposée par le maître d'ouvrage. Le maire de Rilhac-Rancon a accordé le 16 juin 2022 ces travaux. Par ailleurs, le projet prévoyant la création d'une place de stationnement pour personne à mobilité réduite, une demande d'autorisation a également été déposée. La préfète a cependant constaté que le projet ne nécessitait pas l'avis de la sous-commission concernée et le maire a indiqué ne pas faire opposition à cette déclaration préalable.



Exhaussement et affouillement



Accessibilité



3.5. Étude hydrogéologique

L'étude hydrologique a été conduite par l'agence de Limoges du cabinet Géotec environnement. Le rapport est daté du 7 octobre 2021. L'étude a porté sur deux zones distinctes dont seule la seconde fait l'objet de l'enquête publique.

¹⁵ « Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants : (...) f) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ; (...) »



Zone d'étude 2

La géologie reconnue au droit du site met en évidence un limon sableux puis un sable limoneux surmontant le substratum gneissique. La perméabilité mesurée, dans les terrains superficiels, est moyenne, conduisant probablement à un bon drainage des eaux superficielles. Le terrain est meuble et présente donc une bonne aptitude au creusement. Lors de la réalisation des fouilles à la pelle mécanique, il a été constaté une bonne tenue des parois des fouilles. Toutefois, ces ouvertures étaient limitées dans le temps. Des risques d'éboulement sont possibles lors du creusement des fosses d'inhumation.

Un niveau d'eau a été mesuré à 2,7 m de profondeur le 23 juin et à 3,2 m de profondeur le 4 octobre 2021. Le niveau de hautes eaux a été estimé, en première approche, à 1,5 m de profondeur en un point. Ainsi, il existe une problématique :

- de remontée d'eau souterraine au droit de cette zone d'étude au-delà de 1,5 m de profondeur ;
- de remontée d'eau capillaire pour tout ouvrage enterré ancré au-delà de 1,5 m de profondeur.

Aucun ouvrage souterrain et usage d'eau souterraine n'a été mis en évidence en aval et à proximité du projet. Le projet n'est pas compris dans un périmètre de protection de captage d'eau potable. Les enjeux vis-à-vis de l'exploitation en eau souterraine à proximité du projet sont faibles, voire nulles. La pente de la zone d'étude est faible et favorable à l'installation d'une extension du cimetière.

La présente synthèse met en évidence une contrainte vis-à-vis du phénomène de remontée d'eau souterraine. On préconisera la mise en place de caveaux enterrés étanches pour des excavations au-delà de 1,5 m de profondeur. On veillera à ce que la dalle de l'ouvrage enterré reprenne la surpression liée à la présence d'un niveau piézométrique.

Pour la mise au point du projet, on veillera à une collecte soignée des ruissellements de surface issus des eaux pluviales. Un ouvrage de rétention et infiltration des eaux pluviales pourra s'avérer utile et sera à dimensionner en fonction des surfaces imperméabilisées.

4. Enquête publique unique

4.1. Désignation du commissaire enquêteur

Le président de la communauté urbaine Limoges Métropole s'est adressé au président du tribunal administratif de Limoges afin que soit désigné un commissaire enquêteur pris dans la liste départementale. Par décision du 9 mai 2022, Benoist Delage, le commissaire enquêteur soussigné, a été désigné (annexe 1).

Par retour du courrier, ce dernier a adressé au tribunal une déclaration sur l'honneur précisant qu'il n'est pas intéressé à titre personnel ou en raison de ses fonctions à l'affaire en question (annexe 1).

4.2. Arrêté d'ouverture et d'organisation

L'arrêté organisant l'enquête n° 2022 00322 (annexe 3) a été pris le 1^{er} juin 2022 par le président de la communauté urbaine après concertation avec le commissaire enquêteur. Il fixe les modalités suivantes :

- du lundi 27 juin à neuf heures au mardi 12 juillet à seize heures soit 16 jours consécutifs ;
- dossier et registre d'enquête mis à la disposition du public au siège de Limoges Métropole et dans les deux mairies des communes concernées, à leurs horaires habituels d'ouvertures et, en version dématérialisée, sur le site internet de la communauté urbaine¹⁶ et possibilité d'adresser par écrit des observations au commissaire enquêteur ;
- permanences du commissaire enquêteur :
 - à la mairie de Chaptelat le lundi 27 juin 2022 de dix heures à midi et le mercredi 6 juillet 2022 de quatorze à seize heures ;
 - à la mairie de Rilhac-Rancon le mercredi 29 juin 2022 de dix heures à midi et le mardi 5 juillet 2022 de quatorze à seize heures ;
 - au siège de Limoges Métropole le mardi 12 juillet de quatorze à seize heures.

Cet arrêté a été reçu par la préfète de Haute-Vienne le même jour.

Pour le commissaire enquêteur, il correspond aux dispositions du paragraphe I. de l'article R. 123-9 du code de l'environnement¹⁷. Les lieux de permanences étaient accessibles aux

¹⁶ Le registre électronique était ouvert à l'adresse enquetepublique.cimetieres.chaptelatrilhac@limoges-metropole.fr.

¹⁷ « I.- L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article L. 123-10 ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et

personnes à mobilité réduite.

4.3. Composition du dossier soumis à enquête

Le dossier d'enquête (annexe 9) soumis au public était composé :

- d'une note de rappel du cadre réglementaire et juridique de l'enquête, de la composition du dossier et des modalités quant à sa réalisation ;
- pour chaque cimetière, une note de présentation de leurs caractéristiques et de leur occupation comportant des données démographiques ;
- deux notes de présentation des projets d'extension des cimetières comportant chacune un résumé de l'étude hydrogéologique et la localisation et les caractéristiques matérielles du projet, accompagnées d'un extrait du document d'urbanisme (PLU) applicable dans la commune ;
- le budget prévisionnel des travaux détaillé par projet et par nature de dépenses ;
- les deux études hydrogéologiques comportant chacune un avis hydrogéologique et des recommandations, du 7 octobre 2021 pour Rilhac-Rancon et du 28 juin 2021 pour Chaptelat ;
- un recueil des pièces administratives composé de :
 - des deux délibérations du conseil communautaire du 17 décembre 2021 concernant, la première, le cimetière de Chaptelat et, la seconde, celui de Rilhac-Rancon ;
 - l'arrêté du président de la communauté urbaine Limoges Métropole n° 2022 00322 du 1^{er} juin 2022 prescrivant et organisant l'enquête publique unique ;
 - une autorisation de travaux accordée par la maire de la commune de Rilhac-Rancon concernant l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, une demande d'autorisation pour la même raison déposée auprès des services de l'État dans le département et la réponse émanant, pour la préfète, de la direction départementale des territoires ;
 - un arrêté de la maire de Rilhac-Rancon de non opposition à la déclaration préalable de travaux d'affouillement ou d'exhaussement du sol déposée par le maître d'ouvrage.
- un ensemble de quatre plans au format A3 constitué des plans de masse et des profils en long des extensions.

Compte tenu des dispositions du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le dossier est conforme aux dispositions de l'article R. 123-8 du même code¹⁸.

les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête. »

¹⁸ « Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour

Conformément au premier alinéa du paragraphe II de l'article R. 123-9 du même code¹⁹, un exemplaire de ce dossier a été déposé au siège de la communauté urbaine Limoges Métropole et dans les mairies de chacune des deux communes. Chaque dossier était accompagné d'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur le 21 juin 2022. Les dispositions de l'article R. 128-12 du code de l'environnement²⁰ ont été respectées. La réunion de ces trois registres constitue le registre d'enquête unique prévu par le deuxième alinéa de l'article R. 128-7 du même code²¹.

4.4. Publicité

Conformément au 1^{er} alinéa du I de l'article L. 123-10 du code de l'environnement²², l'information du public a été réalisée par publicité dans la presse locale, affichage sur les lieux

les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un État frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5. »

¹⁹ « II. Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique. »

²⁰ « Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête. »

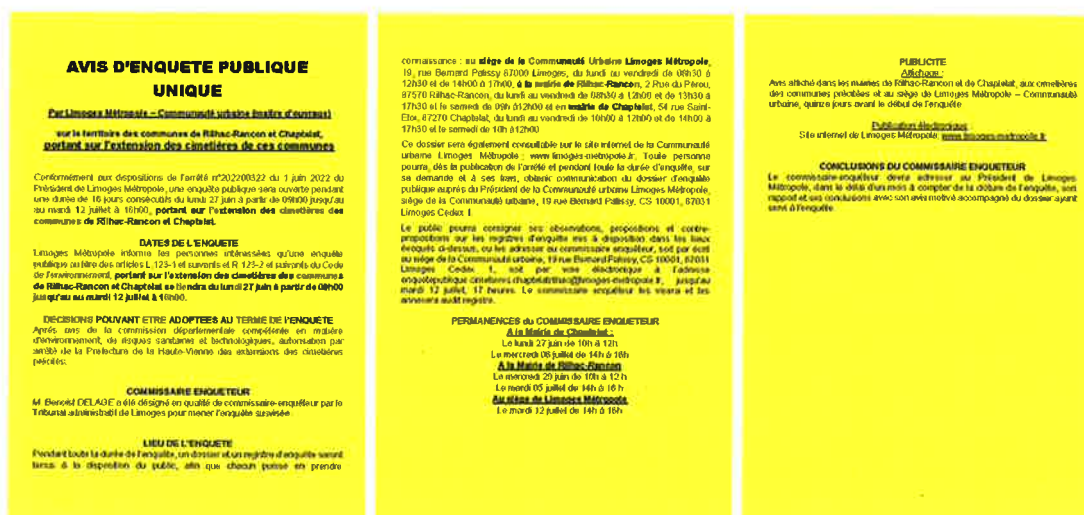
²¹ « L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique. »

²² « I.- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible. »

d'enquête et sur les lieux concernés par les travaux et par voie dématérialisée. L'avis d'enquête correspond, pour le commissaire enquêteur, aux dispositions du 2^e alinéa du I du même article.



Texte de l'avis d'enquête

L'affichage sur les lieux a été vérifié par le commissaire enquêteur préalablement à l'enquête et à sa clôture.

4.3.1 Publicité dans la presse

L'enquête a fait l'objet de quatre insertions dans la presse locale :

- Union et Territoires et Le Populaire du Centre le 10 juin 2022 ;
- Le Populaire du Centre le 27 juin 2022 ;
- Union et Territoires le 1^{er} juillet 2022.

Les quatre attestations de parution ont été produites (annexe 5.1). La procédure suivie apparaît conforme aux dispositions du I de l'article R. 123-11 du code de l'environnement²³.

4.3.2 Publicité sur les lieux

Cinq affiches réglementaires au format A2 de couleur jaune ont été affichées sur les accès des cimetières, sur les tableaux d'affichage de chacune des deux mairies et sur le tableau d'affichage de la communauté urbaine Limoges Métropole.

Cet affichage a été vérifié par le commissaire enquêteur avant puis lors du lancement de l'enquête et le dernier jour (annexes 5.2, 5.3 et 5.4).

Au surplus, les deux maires et le président de la communauté urbaine ont établi et fourni des certificats d'affichage.

²³ « I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. (...) »



Certificats d'affichage

La procédure apparaît conforme au III de l'article R. 123-11 du code de l'environnement²⁴.

4.3.3 Publicité dématérialisée

L'avis, le dossier d'enquête et l'arrêté du 1^{er} juin 2022 ont été mis en ligne à l'adresse internet https://www.limoges-metropole.fr/fileadmin/1-LIMOGES_METROPOLE/4-Concertation_citoyenne/2-Les_enquetes_publicques /Limoges/Enquete_publicque_Extension-cimetiere-Chaptelat-Rilhac-Rancon_2022-06/Avis_Enquete-publique_2022-06_Extension-Cimetiere-Chaptelat-Rilhac-Rancon.pdf.

Les enquêtes en cours :

- Aureil
- Bonnac-la-Côte
- Couzeix
- Chaptelat - Rilhac-Rancon**

Enquête publique relative à l'extension des cimetières des communes de Chaptelat et de Rilhac-Rancon du 27 juin au 12 juillet

- [Dossier d'enquête publique unique préalable à l'extension des cimetières de Rilhac-Rancon et de Chaptelat](#)
- [Arrêté](#)
- [Avis](#)

Copie d'écran de la page sur Internet

Le commissaire enquêteur constate la conformité aux dispositions du II de l'article R. 123-11 du code de l'environnement²⁵.

²⁴ « III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. »

²⁵ « II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. (...) »

4.5. *Ouverture et déroulement*

Les dossiers matériels sont restés accessibles au public pendant seize (16) jours pour être communiqués sans déplacement aux personnes qui souhaitaient en prendre connaissance aux horaires habituels d'ouvertures des bureaux considérés. Simultanément, le public pouvait consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet et disponibles sur les trois sites. Les observations et propositions pouvaient aussi être adressées au commissaire enquêteur par courrier postal et électronique.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie de Chaptelat et de Rilhac-Rancon et au siège de la communauté urbaine Limoges Métropole aux heures et dates indiquées par l'article 5 de l'arrêté du président de ladite communauté urbaine du 1^{er} juin 2022. Il s'agit :

- permanence du lundi 27 juin 2022 de 10 heures à 12 heures à la mairie de Chaptelat : aucune visite ;
- permanence du mercredi 29 juin 2022 de 10 heures à 12 heures à la mairie de Rilhac-Rancon : aucune visite ;
- permanence du mardi 5 juillet 2022 de 14 heures à 16 heures à la mairie de Rilhac-Rancon : aucune visite ;
- permanence du mercredi 6 juillet 2022 de 14 heures à 16 heures à la mairie de Chaptelat : aucune visite ;
- permanence du mardi 12 juillet de 14 heures à 16 heures au siège de Limoges-Métropole : aucune visite.

L'enquête a été déclarée close par le commissaire enquêteur à la fin de la dernière permanence, soit le mardi 12 juillet 2022 à 16 heures. Il a récupéré les registres déposés sur les trois lieux d'enquête ainsi qu'un relevé des arrivées de courrier électronique sur le site dédié.

L'enquête s'est déroulée dans des conditions matérielles satisfaisantes en tous points.

4.6. *Bilan des permanences*

Les avis recueillis durant l'enquête publique se résument à :

- aucune observation manuscrite n'a été portée au registre unique constitué par les 3 registres mis à disposition du public dans la communauté urbaine Limoges Métropole et dans les mairies des deux communes concernées (annexes 6.1, 6.2 et 6.3) ;
- aucun courriel a été pris en compte sur le site de l'établissement public de coopération intercommunale dédié à cette enquête publique (annexe 6.4) ;
- aucun courrier n'a été déposé ou adressé à l'intention du commissaire enquêteur.

4.7. *Requêtes du public*

L'enquête publique, du lundi 27 juin à 9 heures au mardi 12 juillet 2022 à 16 heures inclus soit sur une période de 16 jours consécutifs, n'aura permis l'expression d'aucune remarque relative à l'extension des cimetières communaux de Chaptelat et de Rilhac-Rancon.

4.8. Questions adressées au maître d'œuvre et aux communes

Le commissaire enquêteur et la communauté urbaine Limoges Métropole se sont rencontrés le 19 mai 2022, au siège de ladite communauté urbaine, après qu'un dossier provisoire ait été adressé par messagerie électronique. Cette réunion a permis de clarifier certains points et de lister les documents à fournir et ceux devant figurer au dossier d'enquête. À la suite, les informations entre le commissaire enquêteur et la communauté urbaine Limoges Métropole ont circulé par voie électronique et par téléphone. Une seconde réunion à Limoges le 21 juin 2022 a permis d'examiner le dossier définitif et de coter et parapher les trois registres.

L'ensemble des informations obtenues durant les phases de préparation et d'enquête a été regroupé dans le procès-verbal d'observation de façon à permettre au maître d'ouvrage de valider ou de modifier ses réponses.

Le commissaire enquêteur a par ailleurs obtenu de la mairie de Chaptelat une délibération du conseil municipal du 5 février 2022 confirmant l'intérêt de la commune au projet (annexe 10). La commune de Rilhac-Rancon n'ayant pas voté une telle délibération, le commissaire enquêteur a sollicité son exécutif afin d'obtenir une position de principe. Aucune réponse à ce sujet n'a été obtenue.

Enfin, le commissaire enquêteur a demandé aux deux maires et au président de la communauté urbaine d'établir les certificats d'affichage par lesquels ils attestent de la période et de la continuité de l'affichage.

4.9. Procès-verbal des observations

Le 12 juillet 2022 à 16 heures, le commissaire enquêteur a rencontré les services du maître d'ouvrage et indiqué qu'en l'absence de toute observation ou proposition du public, le procès-verbal de synthèse ne comportait qu'un rappel du déroulement de l'enquête et la reprise des informations obtenues depuis le 19 mai 2022.

Le procès-verbal a été signé par le commissaire enquêteur le même jour (annexe 7.1) et adressé par voie électronique à la communauté urbaine Limoges Métropole le lendemain, qui en a accusé réception le 18 juillet 2022 (annexe 7.2).

Le maître d'ouvrage a répondu le 27 juillet 2022 (annexe 8) sans apporter ni d'observation particulière, ni de modification substantielle à ses réponses précédentes.

Le commissaire enquêteur,



Benoist Delage.

Second cahier : Conclusions et avis

1. Extension du cimetière communal de Chaptelat

1.1. Conclusions motivées

Considérant que le cimetière communal de Chaptelat n'offre plus l'espace disponible qu'impose l'article L. 2223-2 du code général des collectivités territoriales ; que dès lors le besoin d'une extension de ce cimetière est, conformément à la législation applicable, indispensable et, eu égard à la démographie locale, justifié ; que l'extension prévue (dite 1^{ère} phase) permettra de respecter les dispositions dudit article ; qu'ainsi le projet apparaît correctement dimensionné ;

Considérant que le projet a été décidé par délibération du 17 décembre 2021 de la communauté urbaine Limoges Métropole ; qu'à cette date, l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales rendait la communauté urbaine Limoges Métropole compétente en cette matière ; qu'ainsi, l'enquête publique a été décidée par la personne publique qui devait le faire ;

Considérant que l'étude hydrologique ne met en évidence aucune difficulté à laquelle il serait impossible, ou même difficile, de répondre correctement sans que l'économie globale du projet n'en soit significativement affectée ; que, ce nonobstant, le projet prévoit la réalisation d'une tranchée drainante répondant ainsi à l'observation du rapport d'étude concernant le drainage et la maîtrise des eaux pluviales ; que le principe d'utilisation de moyens courants pour la réalisation des tombes et caveaux relève de la gestion de l'ouvrage et non de sa conception ; qu'ainsi, le projet apparaît techniquement correct et adapté à son objet ;

Considérant que la procédure concernant l'enquête publique a été correctement respectée par le maître d'ouvrage ; que l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes et qu'aucune observation ou proposition n'a été émise par le public, qui pouvait sans difficulté le faire, cinq permanences, totalisant dix heures, ayant été tenues sur trois sites ; qu'ainsi, le commissaire enquêteur peut considérer que personne ne s'oppose au projet ni ne souhaite le voir amendé ;

Considérant enfin que la commune a valablement délibéré en faveur de ce projet le 5 février 2022 ; qu'elle se dit prête à le soutenir y compris financièrement par la voie d'un fonds de concours représentant la moitié du coût du projet comme le prévoit la délibération de la communauté urbaine Limoges Métropole du 17 décembre 2021 ;

1.2. Avis

Pour ces raisons, j'émet un avis favorable sans réserve quant au projet d'extension, limité à 3200 m², du cimetière communal de Chaptelat sous maîtrise d'ouvrage de la communauté urbaine Limoges Métropole.

2. Extension du cimetière communal de Rilhac-Rancon

2.1. Conclusions motivées

Considérant que le cimetière communal de Rilhac-Rancon n'offre plus l'espace disponible qu'impose l'article L. 2223-2 du code général des collectivités territoriales ; que dès lors le

besoin d'une extension de ce cimetière est, conformément à la législation applicable, indispensable et, eu égard à la démographie locale, justifié ; que l'extension prévue permettra de respecter les dispositions dudit article ; qu'ainsi le projet apparaît correctement dimensionné ;

Considérant que le projet a été décidé par délibération du 17 décembre 2021 de la communauté urbaine Limoges Métropole ; qu'à cette date, l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales rendait la communauté urbaine Limoges Métropole compétente en cette matière ; qu'ainsi, l'enquête publique a été décidée par la personne publique qui devait le faire ;

Considérant que l'étude hydrologique ne met en évidence aucune difficulté à laquelle il serait impossible, ou même difficile, de répondre correctement sans que l'économie globale du projet n'en soit significativement affectée ; que, ce nonobstant, le projet prévoit le traitement de la sortie de la barbacane du mur existant et la mise en place de caniveaux rectangulaires répondant ainsi à l'observation du rapport d'étude concernant la collecte des ruissellements de surface issus des eaux pluviales ; que le besoin d'un ouvrage de rétention reste hypothétique ; qu'ainsi, le projet apparaît techniquement correct et adapté à son objet ;

Considérant que la procédure concernant l'enquête publique a été correctement respectée par le maître d'ouvrage ; que l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes et qu'aucune observation ou proposition n'a été émise par le public, qui pouvait sans difficulté le faire, cinq permanences, totalisant dix heures, ayant été tenues sur trois sites ; qu'ainsi, le commissaire enquêteur peut considérer que personne ne s'oppose au projet ni ne souhaite le voir amendé ;

Considérant cependant qu'il n'a pas été possible de recueillir l'avis de la commune de Rilhac-Rancon sur son intérêt pour ce projet ;

2.2. Avis

Pour ces raisons, j'émet un avis favorable avec la réserve que la commune de Rilhac-Rancon délibère valablement :

- sur le besoin d'une extension de son cimetière communal,
- sur son accord quant à la vente des parcelles nécessaires à la réalisation de cette extension,
- et sur son accord concernant le fonds de concours prévus par la délibération de la communauté d'agglomération du 17 décembre 2021 représentant 50 % du coût du projet,

quant au projet d'extension du cimetière communal de Rilhac-Rancon sous maîtrise d'ouvrage de la communauté urbaine Limoges métropole.

Le commissaire enquêteur,



Benoist Delage.

Annexes

1. Désignation du commissaire enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES
DECISION DU
09/05/2022
N° E22000090-87 CIM

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES
2, avenue Peugeot
4304019
87011 LIMOGES cedex
Téléphone : 05 55 33 91 65
Téléfax : 05 55 33 91 69

Le Vice-Président du Tribunal Administratif

Dossier n° : E22000090-87 CIM

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Enquête publique : unique portant sur deux projets d'extension de cimetières situés sur la commune de Chaptelat et Fagnon, sur la commune de Rilhac-Rancon.

Article 1: Monsieur Demoin Delage est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.
Article 2: Conformément aux dispositions de l'article R. 123-7 du code de l'environnement, le président du Limoges Métropole - Communauté urbaine, transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au président du Tribunal Administratif de Limoges.
Article 3: Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.
Article 4: La présente décision sera notifiée à Limoges Métropole - Communauté urbaine et à Monsieur Benoist Delage.

Je soussigné, Monsieur Benoist DELAGE, conseiller de chambre régionale des comptes, en retraite, demeurant La Rivière, MAGNAC-LAVAL (87190), désigné(e) pour l'enquête publique susvisée, déclare sur l'honneur ne pas être intéressé(e) à l'opération à titre personnel ou en raison de ses fonctions, notamment au sein de la collectivité de l'opération et du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au titre des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement.

DECIDE :

- ARTICLE 1: Monsieur Demoin Delage est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.
ARTICLE 2: Conformément aux dispositions de l'article R. 123-7 du code de l'environnement, le président du Limoges Métropole - Communauté urbaine, transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au président du Tribunal Administratif de Limoges.
ARTICLE 3: Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.
ARTICLE 4: La présente décision sera notifiée à Limoges Métropole - Communauté urbaine et à Monsieur Benoist Delage.

A. Pignatelli
le 06 mai 2022

Signature L. Delage

Fait à Limoges, le 09/05/2022

Le Vice-Président,

Christine MÉGE

Christine MÉGE

Décision du 9 mai 2022

Déclaration sur l'honneur

2. Délibérations de la Communauté urbaine Limoges Métropole

Document officiel de la Communauté Urbaine Limoges Métropole, intitulé 'Faisabilité des Projets Urbains des Offres d'Extension de Cimetières de Chaptelat et de Rilhac-Rancon'. Contient des informations sur le conseil municipal et le conseil communautaire.

Après le formalisme de ce conseil municipal d'approbation, Limoges Métropole en communément délibère, après en avoir été avisé par le conseil municipal de la commune concernée, et après en avoir été avisé par le conseil municipal de la commune concernée, et après en avoir été avisé par le conseil municipal de la commune concernée.

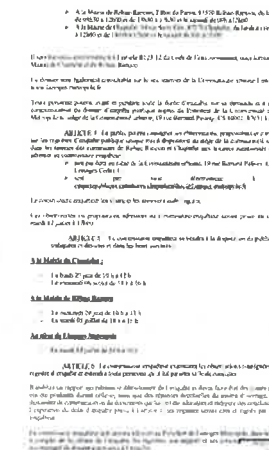
Document officiel de la Communauté Urbaine Limoges Métropole, intitulé 'Déclaration sur l'honneur'. Contient des informations sur la déclaration de l'administrateur de l'enquête publique.

Délibération concernant le cimetière de Chaptelat



Délibération concernant le cimetière de Rilhac-Rancon

3. Arrêté du président de la communauté urbaine



4. Certificats 35 mètres



Commune de Chaptelat

Commune de Rilhac-Rancon

5. Publicité

5.1. Presse locale



ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce est commandée pour paraitre, sous réserve de confirmation à son usage, dans :

Référence annonce : CF144661, N°143427
Nom du support : Le Populaire du Centre 87 (Groupe Centre France)
Département : 87
Date de parution : 10/06/2022

Cette attestation est gratuite, sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.

Fait le 2 Juin 2022

La Directrice Générale de Centre France Publitice

AVIS D'ÉVALUÉ PUBLIQUE UNIQUE

CONTRAT DE COMMUNICATION COMMERCIALE - DÉCLARÉ D'INTÉRÊT

Objet de l'opération

Le présent avis d'évalué public a pour objet de rendre compte de l'opération de communication commerciale...

Le présent avis d'évalué public a pour objet de rendre compte de l'opération de communication commerciale...

Le présent avis d'évalué public a pour objet de rendre compte de l'opération de communication commerciale...

Le présent avis d'évalué public a pour objet de rendre compte de l'opération de communication commerciale...

Le présent avis d'évalué public a pour objet de rendre compte de l'opération de communication commerciale...

Le présent avis d'évalué public a pour objet de rendre compte de l'opération de communication commerciale...

Le présent avis d'évalué public a pour objet de rendre compte de l'opération de communication commerciale...

Le présent avis d'évalué public a pour objet de rendre compte de l'opération de communication commerciale...

Le présent avis d'évalué public a pour objet de rendre compte de l'opération de communication commerciale...

La mise en page de l'annonce, relative sur la partie droite de la présente attestation est destinée à être lue par l'annonceur. Elle ne saurait préjudicier de la mise en page effective dans les journaux de presse écrite.

Centre France Pub - SAS au capital de 1 440 000 € - RCS 482 771 229 337 RM - CCJ - Clément Fauriol 8 329 337 94



ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce est commandée pour paraitre, sous réserve de confirmation à son usage, dans :

Référence annonce : CF144598, N°143444
Nom du support : Le Populaire du Centre 87 (Groupe Centre France)
Département : 87
Date de parution : 27/06/2022

Cette attestation est gratuite, sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.

Fait le 2 Juin 2022

La Directrice Générale de Centre France Publitice

AVIS D'ÉVALUÉ PUBLIQUE UNIQUE

CONTRAT DE COMMUNICATION COMMERCIALE - DÉCLARÉ D'INTÉRÊT

Objet de l'opération

Le présent avis d'évalué public a pour objet de rendre compte de l'opération de communication commerciale...

Le présent avis d'évalué public a pour objet de rendre compte de l'opération de communication commerciale...

Le présent avis d'évalué public a pour objet de rendre compte de l'opération de communication commerciale...

Le présent avis d'évalué public a pour objet de rendre compte de l'opération de communication commerciale...

Le présent avis d'évalué public a pour objet de rendre compte de l'opération de communication commerciale...

Le présent avis d'évalué public a pour objet de rendre compte de l'opération de communication commerciale...

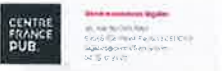
Le présent avis d'évalué public a pour objet de rendre compte de l'opération de communication commerciale...

Le présent avis d'évalué public a pour objet de rendre compte de l'opération de communication commerciale...

La mise en page de l'annonce, relative sur la partie droite de la présente attestation est destinée à être lue par l'annonceur. Elle ne saurait préjudicier de la mise en page effective dans les journaux de presse écrite.

Centre France Pub - SAS au capital de 1 440 000 € - RCS 482 771 229 337 RM - CCJ - Clément Fauriol 8 329 337 94

Le Populaire du Centre les 10 et 27 juin 2022



ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce est commandée pour paraitre, sous réserve de confirmation à son usage, dans :

Référence annonce : CF144595, N°143445
Nom du support : Union et Territoires 87
Département : 87
Date de parution : 10/06/2022

Cette attestation est gratuite, sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.

Fait le 2 Juin 2022

La Directrice Générale de Centre France Publitice

AVIS D'ÉVALUÉ PUBLIQUE UNIQUE

CONTRAT DE COMMUNICATION COMMERCIALE - DÉCLARÉ D'INTÉRÊT

Objet de l'opération

Le présent avis d'évalué public a pour objet de rendre compte de l'opération de communication commerciale...

Le présent avis d'évalué public a pour objet de rendre compte de l'opération de communication commerciale...

Le présent avis d'évalué public a pour objet de rendre compte de l'opération de communication commerciale...

Le présent avis d'évalué public a pour objet de rendre compte de l'opération de communication commerciale...

Le présent avis d'évalué public a pour objet de rendre compte de l'opération de communication commerciale...

Le présent avis d'évalué public a pour objet de rendre compte de l'opération de communication commerciale...

Le présent avis d'évalué public a pour objet de rendre compte de l'opération de communication commerciale...

Le présent avis d'évalué public a pour objet de rendre compte de l'opération de communication commerciale...

La mise en page de l'annonce, relative sur la partie droite de la présente attestation est destinée à être lue par l'annonceur. Elle ne saurait préjudicier de la mise en page effective dans les journaux de presse écrite.

Centre France Pub - SAS au capital de 1 440 000 € - RCS 482 771 229 337 RM - CCJ - Clément Fauriol 8 329 337 94



ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce est commandée pour paraitre, sous réserve de confirmation à son usage, dans :

Référence annonce : CF144660, N°143445
Nom du support : Union et Territoires 87
Département : 87
Date de parution : 01/07/2022

Cette attestation est gratuite, sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.

Fait le 2 Juin 2022

La Directrice Générale de Centre France Publitice

AVIS D'ÉVALUÉ PUBLIQUE UNIQUE

CONTRAT DE COMMUNICATION COMMERCIALE - DÉCLARÉ D'INTÉRÊT

Objet de l'opération

Le présent avis d'évalué public a pour objet de rendre compte de l'opération de communication commerciale...

Le présent avis d'évalué public a pour objet de rendre compte de l'opération de communication commerciale...

Le présent avis d'évalué public a pour objet de rendre compte de l'opération de communication commerciale...

Le présent avis d'évalué public a pour objet de rendre compte de l'opération de communication commerciale...

Le présent avis d'évalué public a pour objet de rendre compte de l'opération de communication commerciale...

Le présent avis d'évalué public a pour objet de rendre compte de l'opération de communication commerciale...

Le présent avis d'évalué public a pour objet de rendre compte de l'opération de communication commerciale...

Le présent avis d'évalué public a pour objet de rendre compte de l'opération de communication commerciale...

La mise en page de l'annonce, relative sur la partie droite de la présente attestation est destinée à être lue par l'annonceur. Elle ne saurait préjudicier de la mise en page effective dans les journaux de presse écrite.

Centre France Pub - SAS au capital de 1 440 000 € - RCS 482 771 229 337 RM - CCJ - Clément Fauriol 8 329 337 94

Union et Territoires les 10 juin et 1er juillet 2022

5.2. Chaptelat



Cimetière



Mairie

5.3. Rilhac-Rancon



Cimetière



Mairie

5.4. Limoges Métropole

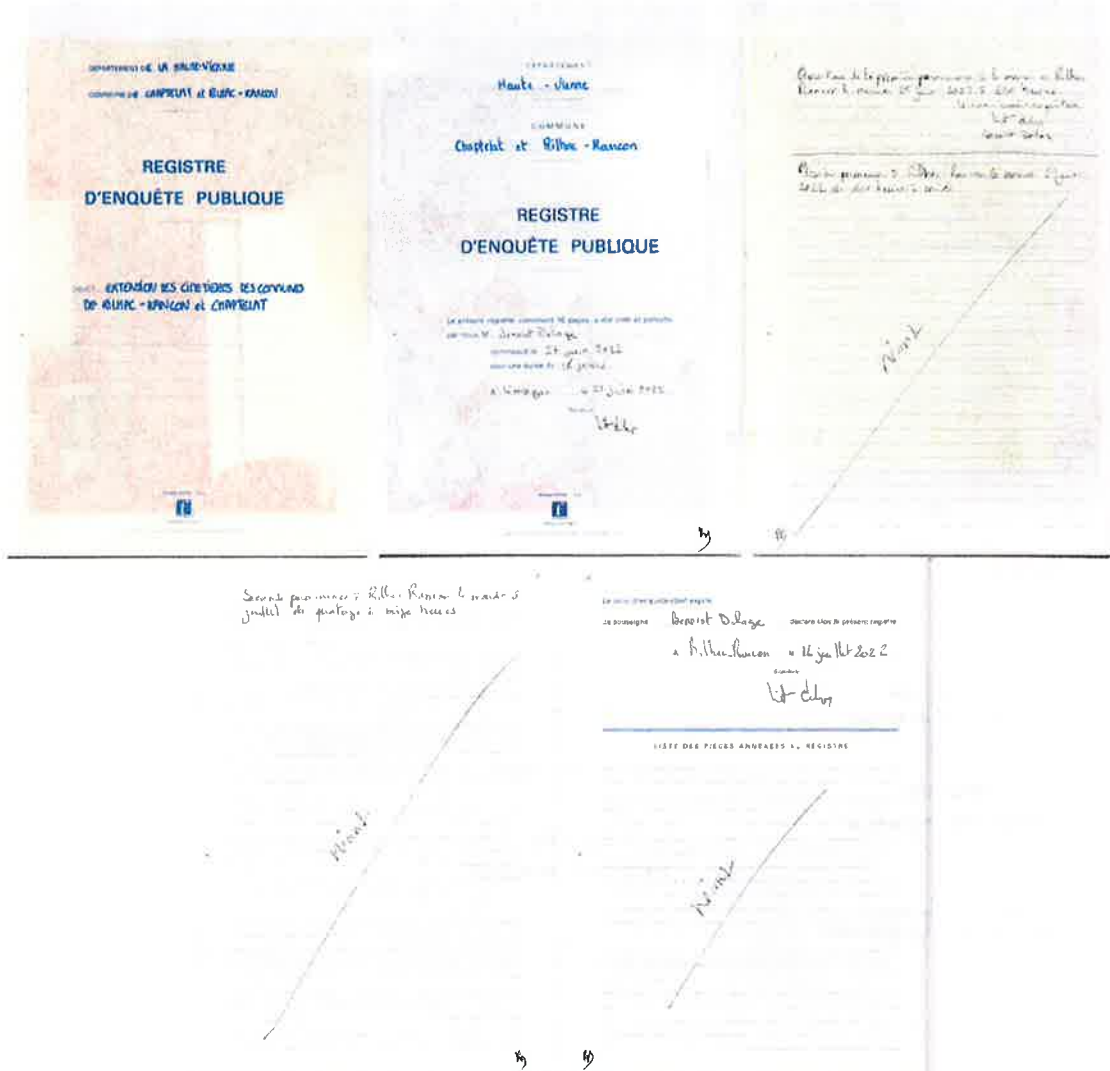


6. Registre

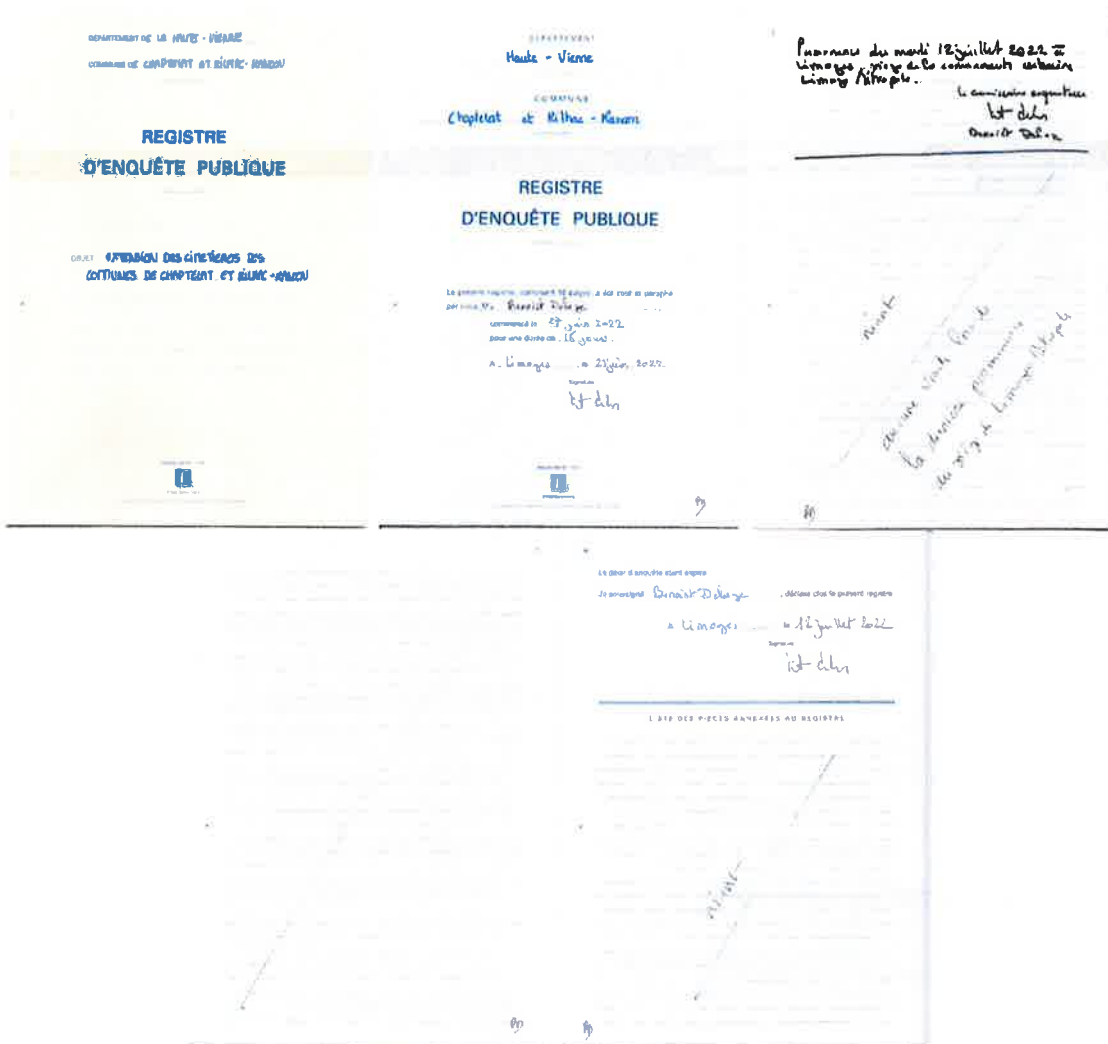
6.1. Chaptelat



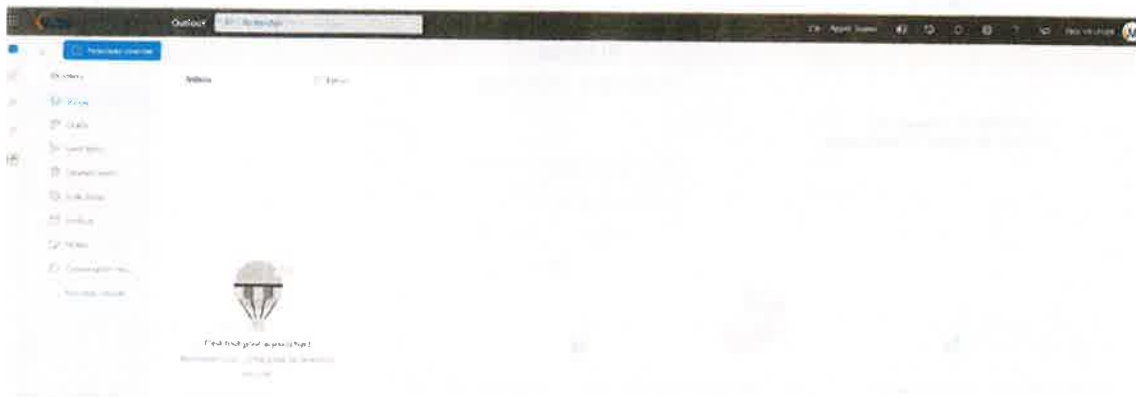
6.2. Rilhac-Rancon



6.3. Limoges Métropole



6.4. Registre dématérialisé



7. Procès-verbal de synthèse

7.1. Procès-verbal de synthèse

Rilhac-Rancon
Mairie de Rilhac-Rancon - Département de la Haute-Vienne
Commune de Rilhac-Rancon - Canton de Chaptelat et Rilhac-Rancon

Objet : Procès-verbal de synthèse de la séance du conseil municipal du 22 mai 2023.

Le conseil municipal s'est réuni le mardi 22 mai à 19 heures, au Mairie de Rilhac-Rancon, sous la présidence de Monsieur le Maire, Monsieur le Maire-adjoint et Monsieur le Secrétaire de Mairie.

Le conseil municipal a été ouvert par Monsieur le Maire, Monsieur le Maire-adjoint et Monsieur le Secrétaire de Mairie.

Le conseil municipal a été présidé par Monsieur le Maire, Monsieur le Maire-adjoint et Monsieur le Secrétaire de Mairie.

Le conseil municipal a été clos par Monsieur le Maire, Monsieur le Maire-adjoint et Monsieur le Secrétaire de Mairie.

1. Ouverture de la séance

1.1. Convocation des élus

Le conseil municipal a été convoqué par Monsieur le Maire, Monsieur le Maire-adjoint et Monsieur le Secrétaire de Mairie.

1.2. Déroulement de la séance

Le conseil municipal a été ouvert par Monsieur le Maire, Monsieur le Maire-adjoint et Monsieur le Secrétaire de Mairie.

1.3. Adoption de l'ordre du jour

Le conseil municipal a adopté l'ordre du jour suivant :

1.4. Adoption de l'ordre du jour

Le conseil municipal a adopté l'ordre du jour suivant :

2. Point sur l'état de la commune

Le conseil municipal a été informé de l'état de la commune par Monsieur le Maire, Monsieur le Maire-adjoint et Monsieur le Secrétaire de Mairie.

3. Point sur les travaux de la commune

Le conseil municipal a été informé des travaux de la commune par Monsieur le Maire, Monsieur le Maire-adjoint et Monsieur le Secrétaire de Mairie.

4. Point sur les finances de la commune

Le conseil municipal a été informé des finances de la commune par Monsieur le Maire, Monsieur le Maire-adjoint et Monsieur le Secrétaire de Mairie.

5. Point sur les équipements de la commune

Le conseil municipal a été informé des équipements de la commune par Monsieur le Maire, Monsieur le Maire-adjoint et Monsieur le Secrétaire de Mairie.

6. Point sur les services de la commune

Le conseil municipal a été informé des services de la commune par Monsieur le Maire, Monsieur le Maire-adjoint et Monsieur le Secrétaire de Mairie.

7. Point sur les projets de la commune

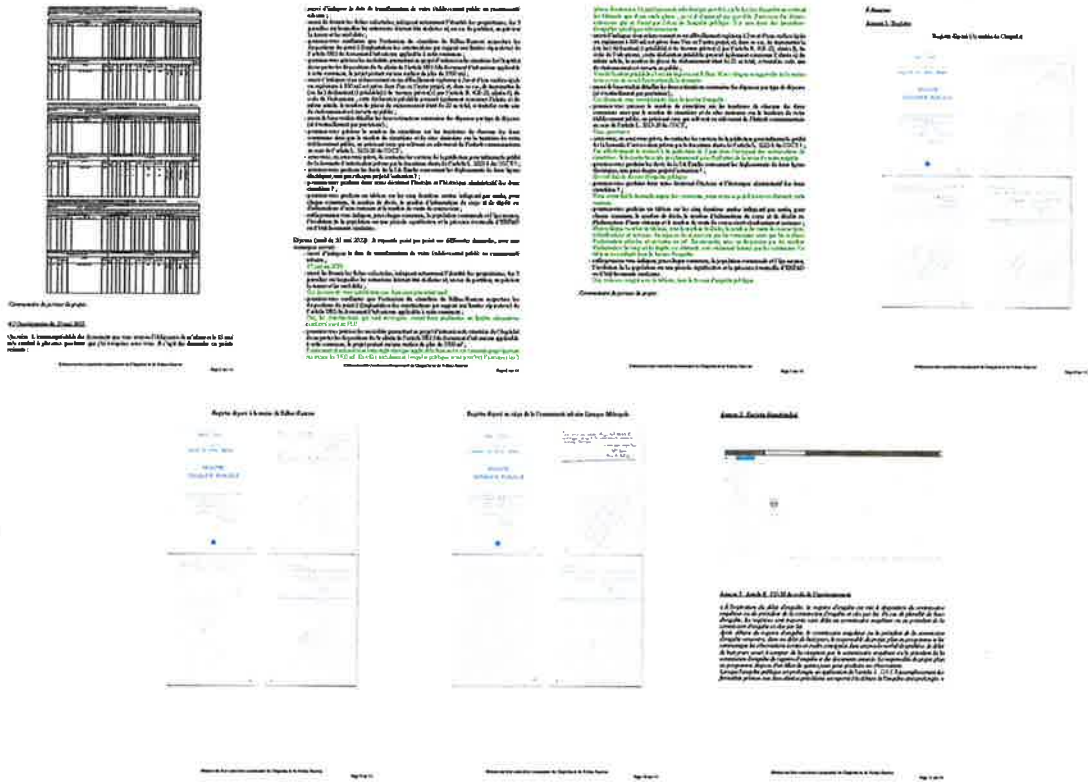
Le conseil municipal a été informé des projets de la commune par Monsieur le Maire, Monsieur le Maire-adjoint et Monsieur le Secrétaire de Mairie.

8. Point sur les décisions de la commune

Le conseil municipal a été informé des décisions de la commune par Monsieur le Maire, Monsieur le Maire-adjoint et Monsieur le Secrétaire de Mairie.

9. Point sur les conclusions de la séance

Le conseil municipal a été informé des conclusions de la séance par Monsieur le Maire, Monsieur le Maire-adjoint et Monsieur le Secrétaire de Mairie.



7.2. Notification et accusé de réception



Benoit Delage <benoit.delage@gmail.com>
 PV de synthèse d'enquête publique

15 août 2022 à 17:54

À : M. BÉGIN, Émile <emile.begins@limoges-metropole.fr>

Bonjour Madame,
 Pour faire suite à l'entretien que nous avons eu après la clôture de l'enquête hier après-midi, conformément à l'article R. 123-18 de code de l'environnement, et toujours suivant les prescriptions de cet article, je vous prie de trouver joint le procès-verbal de synthèse de l'enquête concernant l'extension des cimetières communaux de Chaplatet et de Rilhac-Rancon.
 Je vous remercie de bien vouloir accusé réception de ce document.
 Je suis bien sûr à votre disposition si des points restaient à éclaircir.
 Bien cordialement,
 Benoit Delage, commissaire enquêteur.



PV de
 synthese.docx



Elise VILLEGER <elise.villegier@limoges-metropole.fr>
 RE: PV de synthèse d'enquête publique
 A : Benoit Delage <benoit.delage@gmail.com>

15 août 2022 à 18:07

Bonjour Monsieur,
 J'accuse réception de votre PV de Synthèse.
 Nous apporterons des éléments de réponse à vos questions dans le délai de 15 jours qui nous est imparti.
 Cordialement,

Elise VILLEGER - DESSALAS
 Juriste
 Direction des affaires juridiques / Pôle ressources
 Limoges Métropole - Communauté Urbaine
 19, rue Bernard Palissy - 87031 Limoges cedex 1
 05 55 45 78 68
 Retrouvez la Communauté urbaine
 sur : www.limoges-metropole.fr



8. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Agence France & Pape
 15 rue de la République - 42000 Saint-Etienne
 Téléphone : 04 77 42 12 34

Objet : Mémoire en réponse au projet d'extension des cimetières communaux de Rilhac-Rançon

Principaux points de discussion :

- 1. **Préambule :** Rappel des faits et de la situation actuelle.
- 2. **Préambule :** Rappel des faits et de la situation actuelle.
- 3. **Préambule :** Rappel des faits et de la situation actuelle.

Table des matières

- 1. **Préambule :** Rappel des faits et de la situation actuelle.
- 2. **Préambule :** Rappel des faits et de la situation actuelle.
- 3. **Préambule :** Rappel des faits et de la situation actuelle.
- 4. **Préambule :** Rappel des faits et de la situation actuelle.
- 5. **Préambule :** Rappel des faits et de la situation actuelle.
- 6. **Préambule :** Rappel des faits et de la situation actuelle.
- 7. **Préambule :** Rappel des faits et de la situation actuelle.
- 8. **Préambule :** Rappel des faits et de la situation actuelle.
- 9. **Préambule :** Rappel des faits et de la situation actuelle.
- 10. **Préambule :** Rappel des faits et de la situation actuelle.

1. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.

2. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.

3. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.

4. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.

5. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.

6. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.

7. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.

8. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.

9. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.

10. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.

11. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.

12. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.

13. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.

14. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.

15. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.

16. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.

17. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.

18. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.

19. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.

20. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.

2. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.

3. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.

4. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.

5. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.

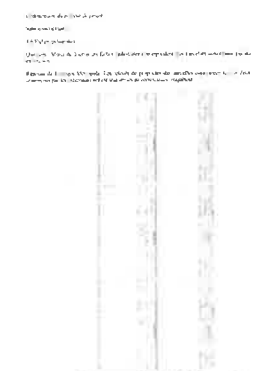
6. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.

7. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.

8. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.

9. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.

10. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.



11. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.

12. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.

13. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.

14. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.

15. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.

16. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.

17. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.

18. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.

19. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.

20. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.

21. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.

22. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.

23. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.

24. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.

25. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.

26. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.

27. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.

28. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.

29. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.

30. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.

9. Dossier d'enquête

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLICAIRE (ARTICLE R123-10 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE)

Mairie de Rilhac-Rançon

Commune de Rilhac-Rançon

Objet : Extension des cimetières communaux de Rilhac-Rançon

Date de dépôt : 15/05/2024

TABLE DES MATIÈRES

- 1. **Préambule :** Rappel des faits et de la situation actuelle.
- 2. **Préambule :** Rappel des faits et de la situation actuelle.
- 3. **Préambule :** Rappel des faits et de la situation actuelle.
- 4. **Préambule :** Rappel des faits et de la situation actuelle.
- 5. **Préambule :** Rappel des faits et de la situation actuelle.
- 6. **Préambule :** Rappel des faits et de la situation actuelle.
- 7. **Préambule :** Rappel des faits et de la situation actuelle.
- 8. **Préambule :** Rappel des faits et de la situation actuelle.
- 9. **Préambule :** Rappel des faits et de la situation actuelle.
- 10. **Préambule :** Rappel des faits et de la situation actuelle.

1. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.

2. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.

3. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.

4. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.

5. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.

6. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.

7. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.

8. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.

9. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.

10. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.

11. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.

12. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.

13. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.

14. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.

15. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.

16. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.

17. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.

18. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.

19. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.

20. Préambule : Rappel des faits et de la situation actuelle.

8. PRÉSENTATION DES CARACTÉRISTIQUES DES OUVRIÈRES ACTUELLES

8.1 Situation de la commune de Chaptelat.

cf. Démographie
 La commune de Chaptelat est située dans le département de la Dordogne, à l'est de Bordeaux, dans le département de la Gironde. Elle est limitrophe de la commune de Ruffec au sud-ouest et de la commune de Lalqueix au sud-est. Le territoire communal est d'une superficie de 2 022 ha. La commune compte 1 070 habitants en 2013. En 2015, la commune compte 1 100 habitants.

Le tableau ci-dessous fait apparaître l'évolution de la population de la commune de Chaptelat, sur la période 1999-2013.

Année	Population
1999	986
2003	986
2007	1 014
2011	1 070
2013	1 070
2015	1 100



8.2 Situation de la commune de Rilhac-Rancon.

cf. Démographie
 La commune de Rilhac-Rancon est située dans le département de la Dordogne, à l'est de Bordeaux, dans le département de la Gironde. Elle est limitrophe de la commune de Lalqueix au sud-ouest et de la commune de Lalqueix au sud-est. Le territoire communal est d'une superficie de 1 212 ha. La commune compte 2 340 habitants en 2013. En 2015, la commune compte 2 400 habitants.



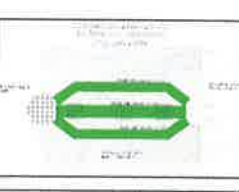
C. PRESENTATION DES PROJETS EN COURS

1. Démographie et situation de la commune de Chaptelat.

cf. Démographie
 La commune de Chaptelat est située dans le département de la Dordogne, à l'est de Bordeaux, dans le département de la Gironde. Elle est limitrophe de la commune de Ruffec au sud-ouest et de la commune de Lalqueix au sud-est. Le territoire communal est d'une superficie de 2 022 ha. La commune compte 1 070 habitants en 2013. En 2015, la commune compte 1 100 habitants.

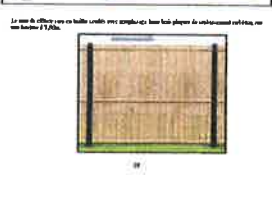
2. Démographie et situation de la commune de Rilhac-Rancon.

cf. Démographie
 La commune de Rilhac-Rancon est située dans le département de la Dordogne, à l'est de Bordeaux, dans le département de la Gironde. Elle est limitrophe de la commune de Lalqueix au sud-ouest et de la commune de Lalqueix au sud-est. Le territoire communal est d'une superficie de 1 212 ha. La commune compte 2 340 habitants en 2013. En 2015, la commune compte 2 400 habitants.



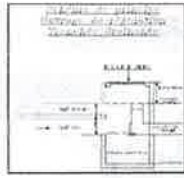
1. Démographie et situation de la commune de Chaptelat.

cf. Démographie
 La commune de Chaptelat est située dans le département de la Dordogne, à l'est de Bordeaux, dans le département de la Gironde. Elle est limitrophe de la commune de Ruffec au sud-ouest et de la commune de Lalqueix au sud-est. Le territoire communal est d'une superficie de 2 022 ha. La commune compte 1 070 habitants en 2013. En 2015, la commune compte 1 100 habitants.



2. Démographie et situation de la commune de Rilhac-Rancon.

cf. Démographie
 La commune de Rilhac-Rancon est située dans le département de la Dordogne, à l'est de Bordeaux, dans le département de la Gironde. Elle est limitrophe de la commune de Lalqueix au sud-ouest et de la commune de Lalqueix au sud-est. Le territoire communal est d'une superficie de 1 212 ha. La commune compte 2 340 habitants en 2013. En 2015, la commune compte 2 400 habitants.



Un plan, le projet architectural de l'habitat d'un quartier. Rueil-Malmaison, Seine-Saint-Denis, 1992. Le MA a obtenu le concours par un dossier complet, avec un plan de masse, un plan de situation et un plan de masse de la zone à reconstruire de la zone de l'ancien.



Le plan de masse de l'habitat d'un quartier. Rueil-Malmaison, Seine-Saint-Denis, 1992. Le MA a obtenu le concours par un dossier complet, avec un plan de masse, un plan de situation et un plan de masse de la zone à reconstruire de la zone de l'ancien.



Le plan de masse de l'habitat d'un quartier. Rueil-Malmaison, Seine-Saint-Denis, 1992. Le MA a obtenu le concours par un dossier complet, avec un plan de masse, un plan de situation et un plan de masse de la zone à reconstruire de la zone de l'ancien.



Le plan de masse de l'habitat d'un quartier. Rueil-Malmaison, Seine-Saint-Denis, 1992. Le MA a obtenu le concours par un dossier complet, avec un plan de masse, un plan de situation et un plan de masse de la zone à reconstruire de la zone de l'ancien.

Text describing the architectural project and its context.

Text describing the architectural project and its context.

Text describing the architectural project and its context.

Text describing the architectural project and its context.

Text describing the architectural project and its context.

Text describing the architectural project and its context.

Text describing the architectural project and its context.

Text describing the architectural project and its context.

Text describing the architectural project and its context.

Text describing the architectural project and its context.

Text describing the architectural project and its context.

Text describing the architectural project and its context.

Text describing the architectural project and its context.

Text describing the architectural project and its context.

Text describing the architectural project and its context.

Text describing the architectural project and its context.

Text describing the architectural project and its context.

Text describing the architectural project and its context.

Text describing the architectural project and its context.

Text describing the architectural project and its context.

Text describing the architectural project and its context.

Text describing the architectural project and its context.

Text describing the architectural project and its context.

Text describing the architectural project and its context.

Text describing the architectural project and its context.

Text describing the architectural project and its context.

Text describing the architectural project and its context.

Text describing the architectural project and its context.

Text describing the architectural project and its context.

Text describing the architectural project and its context.

Text describing the architectural project and its context.

Text describing the architectural project and its context.

Text describing the architectural project and its context.

Text describing the architectural project and its context.

Text describing the architectural project and its context.

Text describing the architectural project and its context.

Text describing the architectural project and its context.

Text describing the architectural project and its context.

Text describing the architectural project and its context.

Text describing the architectural project and its context.

Text describing the architectural project and its context.

Text describing the architectural project and its context.

Text describing the architectural project and its context.

Text describing the architectural project and its context.

À la vue de la configuration terrain, une solution préconisée à la vue de l'extension de la zone d'habitat.

Après la réalisation de la voirie d'accès, il sera possible de créer une zone d'habitat à l'intérieur de la zone existante et de la compléter par la suite.

Le règlement de zonage a été étudié de façon à ce que les zones soient compatibles avec le projet de lotissement.



La solution préconisée est la suivante :

Les zones d'habitat existantes sont maintenues telles qu'elles sont.

Les zones d'habitat nouvelles sont créées dans les zones d'habitat existantes.

Les zones d'habitat nouvelles sont créées dans les zones d'habitat existantes.

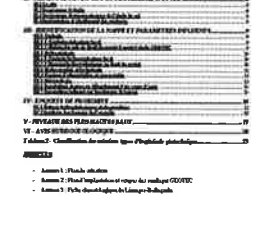
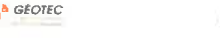
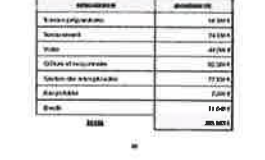
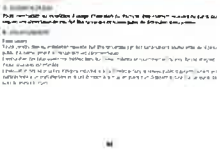
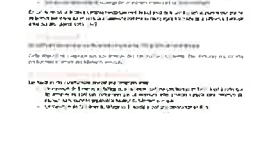


La solution préconisée est la suivante :

Les zones d'habitat existantes sont maintenues telles qu'elles sont.

Les zones d'habitat nouvelles sont créées dans les zones d'habitat existantes.

Les zones d'habitat nouvelles sont créées dans les zones d'habitat existantes.



GEOTEC

Il est précisé que les résultats présentés ci-dessus sont valables pour les conditions de travail indiquées ci-dessous.

Après avoir constaté que l'ensemble des données techniques et géologiques de l'étude de sol est satisfaisant, le géologue a pu conclure que les conditions de travail sont satisfaisantes pour la réalisation de l'ouvrage.

Il est précisé que les résultats présentés ci-dessus sont valables pour les conditions de travail indiquées ci-dessous.

Après avoir constaté que l'ensemble des données techniques et géologiques de l'étude de sol est satisfaisant, le géologue a pu conclure que les conditions de travail sont satisfaisantes pour la réalisation de l'ouvrage.

GEOTEC

TABLEAU 1 : CLASSIFICATION DES MESURES TYPES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT GÉNÉRAL

N°	Description	Classe	État
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50

GEOTEC

TABLEAU 1 : CLASSIFICATION DES MESURES TYPES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT GÉNÉRAL

(This table is identical to the one in the previous block)

GEOTEC

CONCLUSIONS GÉNÉRALES

Après avoir constaté que l'ensemble des données techniques et géologiques de l'étude de sol est satisfaisant, le géologue a pu conclure que les conditions de travail sont satisfaisantes pour la réalisation de l'ouvrage.

GEOTEC

(This block contains dense text, likely a continuation of the report or a detailed description of the site conditions.)

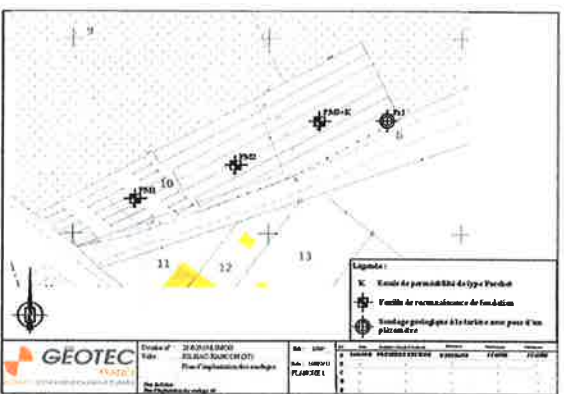
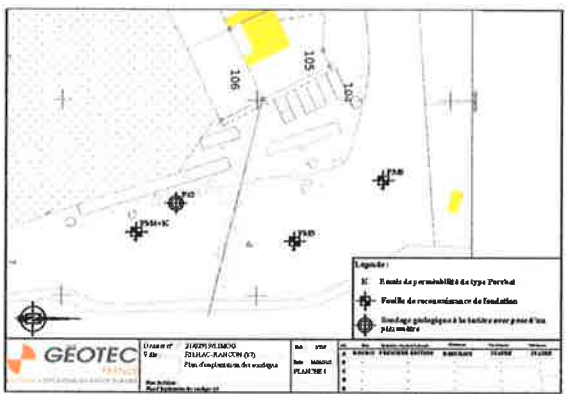
ANNEXE 1

Plan de situation



ANNEXE 2

Plan d'implantation et coupes des sondages de l'étude de sol



GEOTEC

Table with 4 columns: N° (1-10), Description, Date, and other details.

GEOTEC

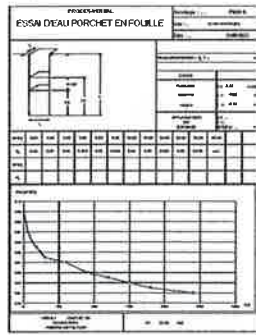
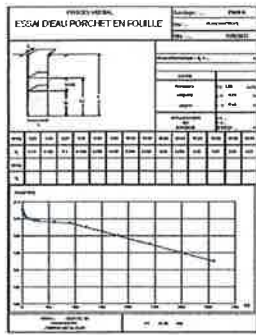
Table with 4 columns: N° (11-20), Description, Date, and other details.

GEOTEC

Table with 4 columns: N° (21-30), Description, Date, and other details.

GEOTEC

Table with 4 columns: N° (31-40), Description, Date, and other details.



GEOTEC

Table with columns: Niveau, Hauteur, etc.

GEOTEC

Table with columns: Niveau, Hauteur, etc.

GEOTEC

Table with columns: Niveau, Hauteur, etc.

GEOTEC

Table with columns: Niveau, Hauteur, etc.

ANNEXE J

Fiche climatique de Limoges-Belegarde

METEO FRANCE

FICHE CLIMATOLOGIQUE

Table with columns: Mois, Années, etc.

METEO FRANCE

FICHE CLIMATOLOGIQUE

Table with columns: Mois, Années, etc.

Limoges Métropole

Extension du cimetière CHAPTELAT (87)

Étude géométrique de conception K2P

Phase Avant-Projet - O3 APP

Image of a site plan

GINGER

Table with columns: Niveau, Hauteur, etc.

GINGER

Table with columns: Niveau, Hauteur, etc.

GINGER

Table with columns: Niveau, Hauteur, etc.

GINGER

1.1. Plan de situation

1.2. Réseaux de voirie

1.3. Réseaux d'assainissement

Images of site maps

GINGER

Table with columns: Niveau, Hauteur, etc.

GINGER

1.4. Description de site

Image of a landscape

GINGER

4.3. Description de site

4.3.1. Localisation géographique

Le site est localisé sur le territoire communal de Chaptelat, dans le département de la Dordogne, à proximité de la commune de Ruffec.

Chaptelat

4.3.2. Contexte géologique

Le site est situé sur des formations géologiques de la zone de transition entre le Massif Central et le Bassin Parisien.

GINGER

4.4. Contexte géologique

4.4.1. Contexte géologique régional

Le site est situé dans une zone de transition entre le Massif Central et le Bassin Parisien, caractérisée par une succession de couches sédimentaires.

4.4.2. Contexte géologique local

Le site est constitué de formations géologiques de la zone de transition entre le Massif Central et le Bassin Parisien.

GINGER

4.5. Contexte géologique

4.5.1. Contexte géologique régional

Le site est situé dans une zone de transition entre le Massif Central et le Bassin Parisien, caractérisée par une succession de couches sédimentaires.

4.5.2. Contexte géologique local

Le site est constitué de formations géologiques de la zone de transition entre le Massif Central et le Bassin Parisien.

GINGER

4.6. Contexte géologique

4.6.1. Contexte géologique régional

Le site est situé dans une zone de transition entre le Massif Central et le Bassin Parisien, caractérisée par une succession de couches sédimentaires.

4.6.2. Contexte géologique local

Le site est constitué de formations géologiques de la zone de transition entre le Massif Central et le Bassin Parisien.

GINGER

4.7. Contexte géologique

4.7.1. Contexte géologique régional

Le site est situé dans une zone de transition entre le Massif Central et le Bassin Parisien, caractérisée par une succession de couches sédimentaires.

4.7.2. Contexte géologique local

Le site est constitué de formations géologiques de la zone de transition entre le Massif Central et le Bassin Parisien.

GINGER

4.8. Contexte géologique

4.8.1. Contexte géologique régional

Le site est situé dans une zone de transition entre le Massif Central et le Bassin Parisien, caractérisée par une succession de couches sédimentaires.

4.8.2. Contexte géologique local

Le site est constitué de formations géologiques de la zone de transition entre le Massif Central et le Bassin Parisien.

GINGER

4.9. Contexte géologique

4.9.1. Contexte géologique régional

Le site est situé dans une zone de transition entre le Massif Central et le Bassin Parisien, caractérisée par une succession de couches sédimentaires.

4.9.2. Contexte géologique local

Le site est constitué de formations géologiques de la zone de transition entre le Massif Central et le Bassin Parisien.

GINGER

4.10. Contexte géologique

4.10.1. Contexte géologique régional

Le site est situé dans une zone de transition entre le Massif Central et le Bassin Parisien, caractérisée par une succession de couches sédimentaires.

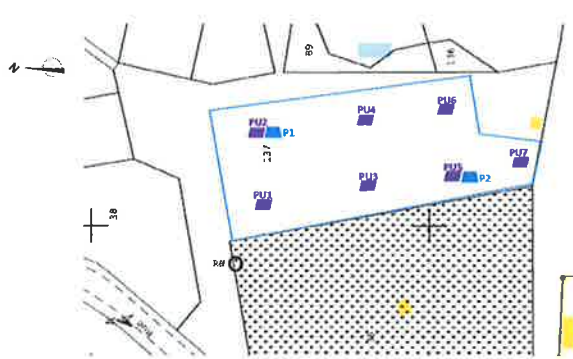
4.10.2. Contexte géologique local

Le site est constitué de formations géologiques de la zone de transition entre le Massif Central et le Bassin Parisien.

Dossier : SUCJ M09 02
 Affaire : Extension aadure CHAPTILAT (07)



PLAN D'IMPLANTATION DES SONDAGES



- LEGENDE**
- Sondage à la pelle reconstitué
 - Essais de perméabilité à la fosse

Scale Echelle

GINGER

ANNEXE 1 - PLAN D'IMPLANTATION DES SONDAGES

GINGER

ANNEXE 2 - BOMPAGE A LA PELLE

SONDAGE A LA PELLE P1

Donnée : Extension aadure CHAPTILAT (07)

Date	Profondeur (m)	Observations
2023-08-01	0	Surface
2023-08-01	1	1er banc de sable
2023-08-01	2	2nd banc de sable
2023-08-01	3	3rd banc de sable
2023-08-01	4	4th banc de sable
2023-08-01	5	5th banc de sable
2023-08-01	6	6th banc de sable
2023-08-01	7	7th banc de sable
2023-08-01	8	8th banc de sable
2023-08-01	9	9th banc de sable
2023-08-01	10	10th banc de sable
2023-08-01	11	11th banc de sable
2023-08-01	12	12th banc de sable
2023-08-01	13	13th banc de sable
2023-08-01	14	14th banc de sable
2023-08-01	15	15th banc de sable
2023-08-01	16	16th banc de sable
2023-08-01	17	17th banc de sable
2023-08-01	18	18th banc de sable
2023-08-01	19	19th banc de sable
2023-08-01	20	20th banc de sable

SONDAGE A LA PELLE P2

Donnée : Extension aadure CHAPTILAT (07)

Date	Profondeur (m)	Observations
2023-08-01	0	Surface
2023-08-01	1	1er banc de sable
2023-08-01	2	2nd banc de sable
2023-08-01	3	3rd banc de sable
2023-08-01	4	4th banc de sable
2023-08-01	5	5th banc de sable
2023-08-01	6	6th banc de sable
2023-08-01	7	7th banc de sable
2023-08-01	8	8th banc de sable
2023-08-01	9	9th banc de sable
2023-08-01	10	10th banc de sable
2023-08-01	11	11th banc de sable
2023-08-01	12	12th banc de sable
2023-08-01	13	13th banc de sable
2023-08-01	14	14th banc de sable
2023-08-01	15	15th banc de sable
2023-08-01	16	16th banc de sable
2023-08-01	17	17th banc de sable
2023-08-01	18	18th banc de sable
2023-08-01	19	19th banc de sable
2023-08-01	20	20th banc de sable

SONDAGE A LA PELLE P3

Donnée : Extension aadure CHAPTILAT (07)

Date	Profondeur (m)	Observations
2023-08-01	0	Surface
2023-08-01	1	1er banc de sable
2023-08-01	2	2nd banc de sable
2023-08-01	3	3rd banc de sable
2023-08-01	4	4th banc de sable
2023-08-01	5	5th banc de sable
2023-08-01	6	6th banc de sable
2023-08-01	7	7th banc de sable
2023-08-01	8	8th banc de sable
2023-08-01	9	9th banc de sable
2023-08-01	10	10th banc de sable
2023-08-01	11	11th banc de sable
2023-08-01	12	12th banc de sable
2023-08-01	13	13th banc de sable
2023-08-01	14	14th banc de sable
2023-08-01	15	15th banc de sable
2023-08-01	16	16th banc de sable
2023-08-01	17	17th banc de sable
2023-08-01	18	18th banc de sable
2023-08-01	19	19th banc de sable
2023-08-01	20	20th banc de sable



GINGER

Site: 0207 - Extension des cimetières de Chaplat et de Rilhac-Rançon

ANNEXE 2 - ESSAIS DE PENETRATION

Présentation des essais de pénétration à la pelle

GINGER

Site: 0207 - Extension des cimetières de Chaplat et de Rilhac-Rançon

ANNEXE 2 - ESSAIS DE PENETRATION

Présentation des essais de pénétration à la pelle

GINGER

Site: 0207 - Extension des cimetières de Chaplat et de Rilhac-Rançon

ANNEXE 2 - ESSAIS DE PENETRATION

Présentation des essais de pénétration à la pelle

GINGER

Site: 0207 - Extension des cimetières de Chaplat et de Rilhac-Rançon

CONTACT

Service Clientèle
Région Centre-Val de Loire
02 39 39 39 39
www.ginger-cv.fr

MEMOIRE

TRAVAUX DE TERRASSEMENT

PROJET D'EXTENSION DES CIMETIERES DE CHAPLAT ET DE RILHAC-RANCON

1. OBJET DU TRAVAIL

2. CONTEXTE

3. METHODOLOGIE

4. RESULTATS

5. CONCLUSION

MEMOIRE

TRAVAUX DE TERRASSEMENT

PROJET D'EXTENSION DES CIMETIERES DE CHAPLAT ET DE RILHAC-RANCON

1. OBJET DU TRAVAIL

2. CONTEXTE

3. METHODOLOGIE

4. RESULTATS

5. CONCLUSION

MEMOIRE

TRAVAUX DE TERRASSEMENT

PROJET D'EXTENSION DES CIMETIERES DE CHAPLAT ET DE RILHAC-RANCON

1. OBJET DU TRAVAIL

2. CONTEXTE

3. METHODOLOGIE

4. RESULTATS

5. CONCLUSION

MEMOIRE

TRAVAUX DE TERRASSEMENT

PROJET D'EXTENSION DES CIMETIERES DE CHAPLAT ET DE RILHAC-RANCON

1. OBJET DU TRAVAIL

2. CONTEXTE

3. METHODOLOGIE

4. RESULTATS

5. CONCLUSION

MEMOIRE

TRAVAUX DE TERRASSEMENT

PROJET D'EXTENSION DES CIMETIERES DE CHAPLAT ET DE RILHAC-RANCON

1. OBJET DU TRAVAIL

2. CONTEXTE

3. METHODOLOGIE

4. RESULTATS

5. CONCLUSION

MEMOIRE

TRAVAUX DE TERRASSEMENT

PROJET D'EXTENSION DES CIMETIERES DE CHAPLAT ET DE RILHAC-RANCON

1. OBJET DU TRAVAIL

2. CONTEXTE

3. METHODOLOGIE

4. RESULTATS

5. CONCLUSION

MEMOIRE

TRAVAUX DE TERRASSEMENT

PROJET D'EXTENSION DES CIMETIERES DE CHAPLAT ET DE RILHAC-RANCON

1. OBJET DU TRAVAIL

2. CONTEXTE

3. METHODOLOGIE

4. RESULTATS

5. CONCLUSION

MEMOIRE

TRAVAUX DE TERRASSEMENT

PROJET D'EXTENSION DES CIMETIERES DE CHAPLAT ET DE RILHAC-RANCON

1. OBJET DU TRAVAIL

2. CONTEXTE

3. METHODOLOGIE

4. RESULTATS

5. CONCLUSION

Mairie de Rilhac-Rancon
15000 RILHAC-RANCON
04 71 44 11 11
www.rilhac-rancon.fr

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER
OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVOIR
DU PUBLIC AU TITRE DU CODE DE LA
CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

REQUÊTE EN VUE D'UNE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le Maire
M. [Nom]

Le Maire
M. [Nom]

Le Maire
M. [Nom]

Le Maire
M. [Nom]

Le Maire
M. [Nom]

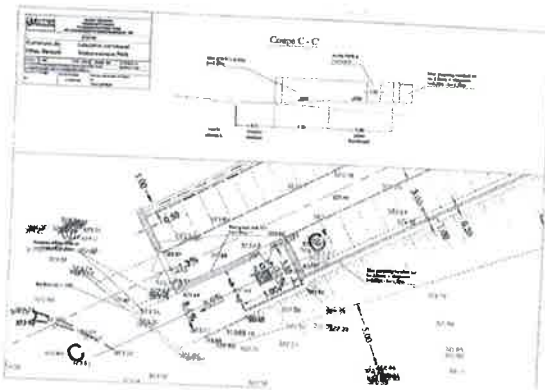
Le Maire
M. [Nom]

Le Maire
M. [Nom]

Le Maire
M. [Nom]

Le Maire
M. [Nom]





PROJET DE DÉLIBÉRATION	
Avis de la Commission d'Aménagement Préféré	
PROJET DE DÉLIBÉRATION	PROJET DE DÉLIBÉRATION
Objet	Objet
Compétence	Compétence
Justification	Justification
Texte	Texte
Annexes	Annexes
Conclusion	Conclusion

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Objet

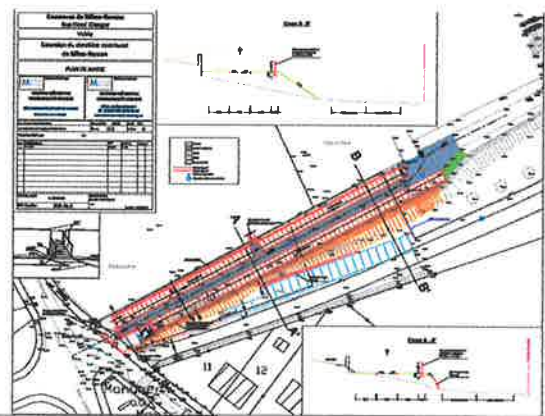
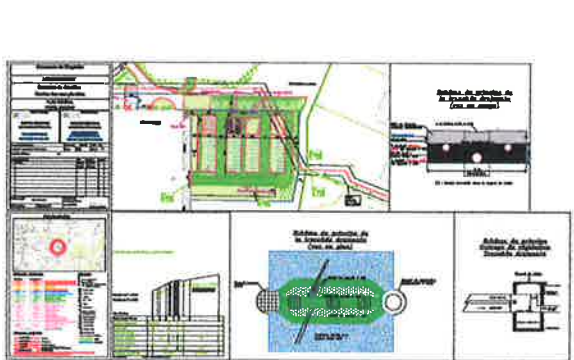
Compétence

Justification

Texte

Annexes

Conclusion



10. Délibération du conseil municipal de Chaptelat

